DIMANCHE 2 JANVIER 1859 — 34e ANNÉE — N. 9909 — DIMANCHE 2 JANVIER 1859

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

CENTRE NATIONAL D'ÉTUDES JUDICIAIRES — BIBLIOTHÈQUE — X Per 105

MINISTÈRE DES FINANCES — ARCHIVES

TIMBRE IMPÉRIAL — cen. 6. — SEINE

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e chambre) : Faillite; convocation des créanciers pour délibérer sur un concordat; défaut de la majorité des trois quarts en sommes; majorité des créanciers délibérants; insuffisance; état d'union.— *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Fonds de commerce; nom sous lequel il est connu; vente; acquéreurs successifs; droit de se servir de ce nom.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Curage des égouts du département de la Seine; arrêté du préfet de la Seine; contravention; Tribunal de police; compétence. — Armée; musiciens civils; étranger non naturalisé admis à titre provisoire; désertion. — Tromperie; mise en vente de denrées avariées; annonce dans un journal; enchères publiques. — *Cour impériale de Toulouse* (ch. correct.) : Tromperie sur la qualité de la chose vendue. — *Cour d'assises de Saône-et-Loire* : Tentative d'assassinat commise par un mari sur sa femme.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Jean Calas et sa famille.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 4 décembre.

FAILLITE. — CONVOCATION DES CRÉANCIERS POUR DÉLIBÉRER SUR UN CONCORDAT. — DÉFAUT DE LA MAJORITÉ DES TROIS QUARTS EN SOMMES. — MAJORITÉ DES CRÉANCIERS DÉLIBÉRANTS. — INSUFFISANCE. — ÉTAT D'UNION.

Lorsque, dans une assemblée de créanciers convoqués pour délibérer sur le concordat, la majorité des trois quarts en sommes n'est pas acquise au failli, la majorité en nombre pour autoriser une nouvelle délibération doit être calculée d'après le nombre total des créanciers vérifiés et affirmés, et non d'après le nombre des créanciers présents prenant part à la délibération.

Cette grave question, sur laquelle les auteurs et la jurisprudence ne sont pas d'accord, et sur laquelle la Cour de cassation n'a pas encore été appelée à se prononcer, se présentait dans la faillite d'un cafetier, le sieur Gout.

Le 31 mai 1858, les créanciers vérifiés et affirmés avaient été convoqués pour délibérer sur les propositions de concordat à eux faites par le débiteur.

Ces propositions avaient été favorablement accueillies par la majorité des créanciers délibérants, mais n'avaient pas réuni la majorité des trois quarts en somme du montant de la totalité des créances vérifiées et affirmées.

Dans cette position, le sieur Gout avait demandé la remise à huitaine pour une nouvelle assemblée des créanciers, conformément à l'article 509 du Code de commerce révisé, prétendant se trouver dans le cas prévu par cet article à raison de ce que ses propositions de concordat avaient été acceptées par la majorité en nombre des créanciers délibérants.

M. le juge-commissaire avait pensé, au contraire, que la majorité en nombre qu'auraient dû obtenir les propositions de Gout pour qu'il y eût lieu à la convocation d'une nouvelle assemblée de créanciers, devait être calculée d'après le nombre total des créanciers vérifiés et affirmés, et non pas seulement des créanciers délibérants; en conséquence il avait refusé la remise à huitaine pour la convocation d'une nouvelle assemblée, et dressé procès-verbal constatant qu'à défaut de concordat les créanciers de la faillite de Gout se trouvaient constitués en état d'union.

Sur l'opposition formée par Gout à cette délibération, le Tribunal l'avait confirmée en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, les créanciers du sieur Gout ont été régulièrement convoqués, conformément à l'article 504 du Code de commerce, pour voter sur la proposition du concordat; qu'à cette assemblée les créanciers ont été déclarés en état d'union par le motif que le projet de concordat n'avait obtenu ni l'une ni l'autre des majorités édictées par la loi, ainsi que le constate le procès-verbal dressé par le juge commissaire, le 31 mai dernier, enregistré ;

« Attendu que si Gout demande la nullité de la délibération, se fondant sur ce qu'il a obtenu l'une des majorités, celle des créanciers présents, et qu'en conséquence l'assemblée devait être renvoyée à huitaine, il résulte du texte de l'article 509, et de la jurisprudence aujourd'hui constante, que les deux majorités prescrites sont, premièrement, celle des trois-quarts en somme des créances vérifiées et affirmées au procès-verbal; secondement, celle de la majorité en nombre des créanciers portés au même procès-verbal ;

« Que cette seconde majorité ne saurait donc être acquise au profit du failli, lorsque les créanciers présents et délibérants sont en majorité, s'ils ne représentent point la moitié plus un au moins de tous les créanciers inscrits au procès-verbal; que la demande de Gout n'est donc pas fondée;

« Déclare Gout mal fondé en sa demande ; déclare en conséquence bonne et valable la délibération du 31 mai dernier, laquelle sortira effet, et condamne Gout aux dépens. »

Appel de ce jugement par Gout contre le sieur Devin, son syndic.

Devant la Cour, ni l'une ni l'autre des parties n'a présenté d'avocat.

Me *Deroulède*, avoué du sieur Gout, a soutenu, dans ses conclusions longuement motivées, que pour la solution de la question, il ne fallait pas se renfermer uniquement dans l'article 509.

Que si les premiers juges avaient pensé que la majorité devait être calculée sur le nombre total des créanciers vérifiés et affirmés, c'est que l'art. 522 de l'ancien Code, auquel correspond l'art. 509 du Code révisé, ajoutait le mot « présents » au mot « créanciers», et que le mot présents ne se trouve plus dans le nouvel article 509, mais que la suppression de ce mot n'avait aucune portée.

Que s'il avait été supprimé, c'est qu'il ne formait qu'une redondance et une superfétation, et que d'ailleurs il avait prêté à une équivoque qu'il convenait de faire disparaître.

Qu'en effet, sous l'ancien Code, l'art. 519 correspondant à l'art. 507 du nouveau Code, portait qu'il ne pouvait être contracté de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, qu'après que, etc., etc., et que ce traité ne s'établissait que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant, en outre, par leurs titres de créances vérifiées et affirmées, les trois quarts de la totalité des sommes dues, selon l'état des créances vérifiées et affirmées.

Qu'il était évident, d'après cet article, que la majorité était celle des créanciers délibérants, et que le mot présents, ajouté dans l'art. 522, ne pouvait signifier que délibérants, par la raison que cet article, qui autorisait une nouvelle délibération, dans le cas où les propositions du failli ne réuniraient que la majorité en nombre ou que la majorité des trois quarts, ne pouvait parler de la majorité qu'en l'entendant et la calculant comme elle était entendue et calculée dans l'article 519.

Qu'il était donc certain que le mot *présents* devait être supprimé comme inutile et superflu.

Mais qu'il devait l'être surtout, parce que n'étant pas parfaitement synonyme du mot *délibérants*, il avait donné lieu à des controverses, et pouvait prêter à une équivoque, les créanciers présents pouvant n'être pas tous des créanciers délibérants, tels que ceux nantis d'une hypothèque, d'un privilége ou d'un gage.

Que si, comme il vient d'être établi, la majorité en nombre était, sous l'ancien Code, la majorité des créanciers délibérants, il était hors de doute qu'il en devait être ainsi sous le Code révisé, l'article 507 du nouveau Code reproduisant, en cette partie, les termes de l'ancien article 519.

Que de même que cet ancien article, l'art. 507 nouveau dit quil ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli qu'après, etc., et que ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant en outre, etc.,

Que, par conséquent, comme l'ancien article 519, le nouvel article 507 calculait la majorité en nombre sur le nombre des créanciers délibérants, et non sur le nombre des créanciers vérifiés et affirmés prenant ou ne prenant pas part à la délibération.

Que par conséquent encore, l'article 509 nouveau, comme l'article 522 ancien, ne calculait et ne pouvait calculer cette même majorité que d'après la même base, c'est-à-dire eu égard au nombre des créanciers délibérants, et non à la masse de tous les créanciers vérifiés et affirmés.

Que si l'article 509 avait eu pour but de substituer à la majorité des créanciers délibérants indiquée par l'art. 507, la majorité en nombre des créanciers vérifiés et affirmés, il aurait fallu qu'il s'en expliquât, mais qu'il était impossible de faire ressortir cette dernière majorité des termes de cet article, qui se combinait forcément avec l'article 507 qui le limitait dans son sens et dans sa portée.

Que ce qui achevait la démonstration, c'était le contraste qui existe entre les deux majorités exigées par l'article 507, celle du nombre des créanciers délibérants, et celle des trois quarts en somme des créances vérifiées et affirmées; qu'évidemment si l'intention de la loi avait été que la majorité en nombre fût comme celle des trois quarts en somme des créanciers vérifiés et affirmés, elle s'en serait expliqué; que ne l'ayant pas fait, il fallait en conclure qu'elle n'avait entendu exiger que la majorité des créanciers délibérants, puisque cette conséquence résultait nécessairement des termes employés dans la première partie de l'article 507.

A l'appui de son système, Me Deroulède citait un arrêt de la Cour de Caen du 2 février 1842 (Sirey, 1842, 1, p. 375); un arrêt de la Cour de Rouen du 30 juin 1853, et un jugement du Tribunal de commerce de Rouen du 23 novembre 1853. Et de plus, parmi les auteurs : Bédaride, t. 2, n° 550 ; — Bioche, v° Faillite, n° 793, 3e édition ; — Lainné, art. 507, p. 212; — Esnault, t. 2, nos 404 et 409.

M. le premier avocat-général de Gaujal a conclu à la confirmation, en opposant à ce système l'interprétation donnée aux articles 507 et 509 du Code de commerce actuel par M. Renouard, dans son *Traité des Faillites*.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, la Cour a confirmé le jugement frappé d'appel.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Poinsot.

Audience du 29 décembre.

FONDS DE COMMERCE. — NOM SOUS LEQUEL IL EST CONNU. — VENTE. — ACQUÉREURS SUCCESSIFS. — DROIT DE SE SERVIR DE CE NOM.

Lorsqu'un fonds de commerce individualisé par le nom de celui qui l'a créé, a été vendu par son fondateur ou ses héritiers, les acquéreurs de ce fonds ou leurs successeurs ont le droit de conserver à leur établissement sa dénomination originaire qui lui sert d'enseigne et qui est censée leur avoir été vendue en même temps que le fonds lui-même.

Depuis la fin du dernier siècle il existe au coin de la rue Lepelletier, sur le boulevard des Italiens, à quelques pas de la Maison-Dorée, où se trouve l'ancien café Hardy, un café non moins connu du monde fashionnable et appelé le Café Riche. C'est dans ce dernier café qu'en 1815 se réunissaient les officiers des armées d'occupation ; ils y étaient en effet passablement rançonnés, et à cette époque on disait, à cette occasion, que s'il fallait être riche pour aller dîner au café Hardy, il fallait être bien hardi pour aller dîner au café Riche.

Quoi qu'il en soit, le café Riche a eu plusieurs propriétaires avec des fortunes diverses : les uns s'y sont ruinés, les autres s'y sont enrichis, mais ce café, jusqu'à nos jours, a toujours été connu sous la dénomination de *Café Riche*. Vendu par la veuve de son fondateur, agissant pour elle et pour ses enfants mineurs, le fonds de commerce dans les mains du successeur immédiat a continué de s'indiquer au public sous le nom de Café Riche, écrit sur les vitrages et sur la devanture ; les successeurs de celui-ci ont maintenu cet état de choses, que M. Garen, le propriétaire actuel, a conservé comme favorable à son exploitation.

C'est dans cette situation que les enfants de M. Riche ont prétendu que si le fonds de commerce avait été vendu par eux et leur mère. leur nom n'avait point été à tout jamais aliéné par eux pour servir éternellement d'enseigne à un café ; ils se sont donc adressés à M. Garen pour obtenir la suppression de ce nom de la devanture de son établissement, et, sur son refus, au Tribunal de commerce de la Seine, qui, par jugement du 25 août 1857, a accueilli leur demande par jugement rendu dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« Après en avoir délibéré conformément à la loi, etc.;

« Attendu que pour s'opposer à la demande des frères Riche, Garen prétend qu'il a acheté de l'un de ses prédécesseurs le droit de prendre pour enseigne de son établissement la dénomination de Café Riche ;

« Attendu que Garen n'a justifié nullement que ce droit lui ait été transmis avec le consentement de l'auteur des demandeurs;

« Que s'il prétend qu'en pareille matière un usage constant et très ancien lui donnait droit de propriété qu'on ne pourrait lui ôter, une pareille prétention ne saurait être admise;

« Qu'en effet, un nom de famille est une propriété imprescriptible qui ne peut être transmise que de la volonté même de ceux qui ont le droit de le porter ;

« Que si, pendant de longues années, les héritiers Riche ont toléré que leur nom serve d'enseigne à l'établissement dont s'agit, ils ont parfaitement le droit de faire cesser cette tolérance et d'en demander la suppression;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal dit que dans la quinzaine de ce jour Garen sera tenu de faire disparaître de l'enseigne de son établissement le mot Riche, sinon dit qu'il sera fait droit ;

« Condamne le défendeur aux dépens, etc., etc.;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et en cas d'appel, par provision et sans caution. »

Pour satisfaire à la disposition de ce jugement qui ordonnait l'exécution provisoire, M. Garen a supprimé la lettre R du mot riche, faisant ainsi de son café le café Iche, ce qui a fait dire alors plaisamment à un petit journal qu'il avait exécuté le jugement, mais qu'il avait conservé son nom *sans l'avoir l'air;* toutefois, tout en l'exécutant ainsi, il en a interjeté appel.

Me Baratin a soutenu cet appel.

Me Josseau a défendu le jugement.

Mais, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Portier, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour,

« Considérant que le café appartenant à Garen a été ouvert sous la dénomination de Café Riche, et exploité depuis plus de soixante ans sous cette dénomination ; qu'il résulte des pièces et documents produits par les intimés que le fonds a été transmis avec cette enseigne, d'abord par la veuve Riche, en son nom et au nom des intimés ses fils à Barbey-Duclos, ensuite par la faillite Barbey-Duclos, après les publications et dans les formes légales, aux prédécesseurs de Garen ;

« Que les acquéreurs successifs de ce fonds de commerce ont tous joui des avantages inhérents à la dénomination primitive, sans opposition de la part de la veuve Riche ou de ses enfants ;

« Qu'il s'ensuit avec évidence que l'enseigne dont il s'agit a été virtuellement comprise dans la première vente de la veuve Riche à Barbey-Duclos pour les ventes ultérieures ;

« Infirme ;

« Déboute les frères Riche de leur demande. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Audience du 16 décembre.

CURAGE DES ÉGOUTS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — ARRÊTÉ DU PRÉFET DE LA SEINE. — CONTRAVENTION. — TRIBUNAL DE POLICE. — COMPÉTENCE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 22 décembre.)

Nous publions aujourd'hui l'arrêt par lequel la chambre criminelle a cassé, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu par le Tribunal de simple police de Pantin (Seine), au profit des sieurs Lebaudy, Jeanty et Prévost ; l'arrêt est ainsi conçu :

« La Cour,

« Ouï en son rapport M. le conseiller Sénéca, et M. Dupin, procureur général, en ses conclusions ;

« Vu le réquisitoire ci-dessus et l'article 441 du Code d'instruction criminelle;

« Vu les nos 5, 6, 9 de l'article 2 de la section 3 de la loi du 22 décembre 1789 - janvier 1790, les articles 6 de la loi du 11 septembre 1790, 4 de la loi du 28 pluviose an VIII, 1er de la loi du 29 floréal an X ; 137, 138, 408, 413 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu, en fait, que les sieurs Lebaudy, Jeanty et Prévost ou leurs auteurs avaient obtenu du préfet de la Seine des permissions, toujours révocables, de déverser les eaux de leurs terrains ou de leurs usines dans l'égout départemental établi sous le chemin dit des Vertus, à la Villette, au moyen d'un embranchement sur ledit égout ;

« Attendu que le préfet de la Seine a pris, à la date du 23 septembre 1856, un arrêté portant que, lorsque le curage d'un égout départemental devra avoir lieu, les propriétaires des établissements voisins en seront prévenus, soit par le conducteur des ponts-et-chaussées de la subdivision, soit par l'inspecteur de la salubrité chargé de la conduite des ateliers, et qu'ils devront s'abstenir de laisser écouler des eaux chaudes dans cet égout pendant tout le temps de l'opération ;

« Attendu qu'il résulte d'un rapport de l'ingénieur ordinaire des ponts et-chaussées, du 31 octobre 1856, que les sieurs Lebaudy, Jeanty et Prévost, raffineurs à la Villette, avaient refusé, le 17 du même mois, de se conformer à cet arrêté, et qu'en conséquence les égoutiers n'avaient pu opérer leur travail ;

« Attendu, en droit, que l'arrêté du 23 septembre 1856 est un acte administratif rentrant par sa nature dans les attributions du préfet de la Seine chargé de la conservation et de l'entretien des grandes routes, et, par suite, des ouvrages qui, comme les égouts, servent à leur assainissement et en forme une dépendance obligée ;

« Que le préfet de la Seine a pu, dans un intérêt de conservation et d'entretien des égouts départementaux, restreindre l'usage des permissions qu'il avait le pouvoir de révoquer;

« Attendu qu'aucune disposition législative n'a placé cet objet dans les attributions du préfet de police;

« Que le maintien de la salubrité forme une attribution distincte qui se détermine par d'autres causes;

« Attendu que le fait par les prévenus d'avoir déversé leurs eaux chaudes dans l'égout dont s'agit hors le temps pour lequel ils y étaient autorisés, constituait une anticipation, et pouvait constituer une dégradation sur le domaine de la grande voirie;

« Que cette contravention était de la compétence exclusive du conseil de préfecture, aux termes des lois des 28 pluviose an VIII et 29 floréal an X;

« Attendu néanmoins que le Tribunal de simple police de Pantin a déclaré nul le procès-verbal de l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, du 31 octobre 1856, et, au fond, a renvoyé les prévenus des fins dudit rapport, en se fondant sur ce qu'aux termes des arrêtés des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX et de la loi du 18 juin 1853, c'est au préfet de police qu'il appartient de régler, en ce qui concerne les industriels, particulièrement les raffineurs, le mode d'écoulement des eaux chaudes ou froides que ces industriels peuvent déverser dans les égouts, et qu'en l'absence d'un règlement du préfet de police sur cette matière, l'arrêté du préfet de la Seine ne pouvait être appliqué ;

« Attendu qu'en décidant ainsi, le Tribunal de police a méconnu le caractère légal et le sens d'un acte administratif, violé les règles de compétence, et commis par suite un excès de pouvoirs ;

« Par ces motifs,

« La Cour casse et annule, mais dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement rendu le 30 janvier 1857 par le Tribunal de simple police du canton de Pantin, entre le ministère public et les sieurs Lebaudy, Jeanty et Prévost.

Audience du 23 décembre.

ARMÉE. — MUSICIENS CIVILS. — ÉTRANGER NON NATURALISÉ ADMIS A TITRE PROVISOIRE. — DÉSERTION.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 24 décembre.)

L'étranger non naturalisé admis, par commission provisoire, à faire partie de la musique d'un régiment, ne peut être considéré comme lié légalement au service militaire, et les peines de la désertion ne lui sont, par conséquent, pas applicables.

La chambre criminelle était saisie de cette question dans les circonstances que fait connaître le réquisitoire présenté à la Cour par M. le procureur-général, et dont voici la teneur :

Le procureur général impérial près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle, l'annulation dans l'intérêt de la loi d'un jugement du Conseil de guerre permanent de la 7e division militaire séant à Besançon, en date du 18 février dernier, qui a décidé que le nommé Blanke (Frédéric), étranger non naturalisé et admis à titre provisoire comme musicien de première classe dans le 12e de dragons, ne pouvait être considéré comme lié légalement au service militaire, et qui l'a par suite absous et renvoyé de la plainte en désertion portée contre lui.

La lettre de S. Exc., en date du 14 avril 1858, est ainsi conçue :

«Monsieur le procureur général, le nommé Blanke (Frédéric), étranger non naturalisé, admis à titre provisoire comme musicien de 1re classe dans le 12e régiment de dragons, le 7 février 1857, s'étant absenté de son corps pendant plus de six jours, à partir du 27 décembre dernier, a été traduit devant le Conseil de guerre permanent de la 7e division militaire séant à Besançon, le 18 février suivant, sous prévention d'avoir déserté à l'intérieur, délit puni par les articles 231 et 232 du Code de justice militaire.

«Le Conseil, se fondant sur ce que l'obligation de servir dans l'armée française ne résultait pour le prévenu ni de la loi, ni d'un contrat légalement formé, a refusé de le considérer comme militaire, et après avoir déclaré que le fait qui lui était imputé ne donnait, par suite, lieu à l'application d'aucune peine, a prononcé son absolution et ordonné sa mise en liberté, conformément aux dispositions de l'article 136 du Code précité.

« Préoccupé des conséquences d'une pareille doctrine, qui, si elle était admise, ne tendrait à rien moins qu'à enlever à l'autorité militaire le moyen de retenir au service les commissionnés qui se trouvent en grand nombre dans l'armée, M. le ministre de la guerre m'a demandé d'user de la faculté que m'accorde l'article 441 du Code d'inst. crim., et de déférer la décision du conseil de guerre de Besançon à la Cour suprême, dans l'intérêt de la loi.

« L'article 2 de la loi du 20 mars 1832 porte que nul n'est admis à servir dans les troupes françaises s'il n'est Français ou naturalisé français.

« Par dérogation à cette règle, l'article 2 du décret du 16 août 1854, sur l'organisation de la musique de la garde, rendu applicable aux musiques de la ligne, par décision impériale du 5 mars 1855, a autorisé les commandants militaires à admettre dans le personnel des musiques de l'armée les artistes étrangers, à titre provisoire, jusqu'à ce qu'ils soient naturalisés.

« Blanke, étranger, ne pouvait donc être admis dans le 12e régiment de dragons qu'en qualité de commissionné, à titre provisoire; c'est aussi comme tel qu'il y fut reçu par décision du 6 février 1857. Sa présence sous les drapeaux et le fait de sa participation à la paie, ne pouvant s'expliquer autrement, ont paru aux yeux de M. le ministre de la guerre des preuves suffisantes pour établir sa situation régulière dans les rangs de l'armée.

« Le Code de justice militaire ayant, d'autre part, considéré les individus attachés à l'armée, en vertu d'une commission (art. 55), et nommément les musiciens (art. 56), comme faisant partie de l'armée, et justiciables des conseils de guerre, Son Exc. n'hésite pas à penser que le jugement du 18 février dernier a complétement méconnu l'esprit du Code militaire, et formellement violé les art. 55, 231, 232 et 136, en refusant d'attribuer au nommé Blanke la qualité de musicien militaire commissionné, à titre provisoire, et en le déclarant, par suite, absous du délit qui lui était imputé.

« En conséquence, je vous charge, conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle, de dénoncer à la section criminelle de la Cour de cassation le jugement du conseil de guerre de la 7e division militaire, du 18 février dernier, et d'en provoquer l'annulation dans l'intérêt de la loi. Vous trouverez ci-jointe une expédition de cette décision, avec les pièces de la procédure.

« Au nombre de ces pièces, ne figure pas la commission en vertu de laquelle Planke a été incorporé dans le 12e régiment de dragons ; M. le ministre de la guerre, à qui j'ai réclamée, me fait connaître, par la dépêche et le rapport ci-joints, que je vous communique, les motifs qui ont empêché la production d'un duplicata. Je pense, néanmoins, que les renseignements par lesquels on y supplée suffiront à la Cour pour apprécier la position de la partie en cause.

La jurisprudence de la Cour sur des difficultés analogues à celles que soulevait à nos yeux le pourvoi que M. le garde des sceaux nous chargeait par la lettre que précède de formuler, nous a déterminé à lui adresser quelques observations que nous l'avons prié de vouloir bien transmettre à son excellence le maréchal ministre de la guerre. Cette communication a eu lieu ; M. le ministre de la guerre a répondu à nos observations par une dépêche en date du 14 août 1858.

M. le garde des sceaux, nous transmettant cette réponse, s'est exprimé comme il suit :

« M. le procureur général, j'ai reçu, avec votre dépêche en date du 30 juin, les observations que vous a suggérées l'examen du pourvoi que, sur la demande de M. le ministre de la guerre, je vous ai chargé de présenter dans l'affaire du nommé Blanke, étranger non naturalisé, musicien commissionné, absous et renvoyé par le conseil de guerre de la 7e division militaire de l'accusation de désertion dirigée contre lui.

« Ces observations soulevaient les questions de savoir : 1° si le musicien commissionné différait du musicien gagiste que la Cour de cassation a déclaré, en 1838, n'être point passible des

dénalités établies pour la répression des délits militaires ; 2° si Blanke, étranger non naturalisé, peut être considéré comme légalement lié au service militaire et poursuivi comme déserteur.

« M. le ministre de la guerre, auquel j'en ai référé m'adresse la lettre ci-jointe dans laquelle Son Excellence m'a paru justifier, par des raisons tirées du texte, et de l'esprit de la loi, cette opinion qu'en présence des expressions si précises des art. 55 et 56 du Code militaire, qui, sur ce point, a modifié l'état de la législation de l'armée, on ne saurait admettre aucune assimilation entre les musiciens gagistes et les musiciens commissionnés pour appliquer à ces derniers les principes émis par la Cour de cassation dans son arrêt du 19 mai 1838.

« Quant à la seconde question que M. le ministre de la guerre ne discute pas d'une manière suffisamment explicite, j'apprécie comme vous les difficultés qu'elle présente; mais comme S. Exc. insiste de nouveau pour que la Cour de cassation se prononce à ce sujet, je vous prie de vouloir bien donner suite aux instructions contenues dans ma dépêche du 14 avril dernier.»

« Dans ces circonstances, le procureur-général requiert, etc.

« Signé : DUPIN. »

Le rapport de l'affaire a été présenté par M. le conseiller Legagneur, qui a successivement examiné les trois questions suivantes que soulevait en réalité le pourvoi : 1° le musicien civil commissionné et attaché à un régiment est-il, en cette qualité, justiciable du conseil de guerre et passible des peines du Code militaire pour les crimes et délits par lui commis sous les drapeaux? 2° En supposant l'affirmative, en résulte-t-il qu'il encourt la peine de la désertion, s'il s'absente illégalement du corps? 3° Ne faudra-t-il pas du moins exempter de cette dernière peine le musicien étranger qui, comme Blanke, ne s'est pas fait naturaliser et qui n'a été admis qu'à titre provisoire?

De ces trois questions, la Cour n'a jugé que la dernière, qu'il lui suffisait, en effet, de résoudre pour statuer sur l'espèce particulière qui lui était soumise. Nous n'emprunterons donc au travail de M. le conseiller-rapporteur que la partie de ses observations relatives à cette même question :

Vous avez vu, a dit l'honorable magistrat, que Blanke est étranger non naturalisé. M. le procureur général, dans les observations qu'il a soumises à M. le ministre de la justice, se demande si cet étranger aurait pu être admis dans un régiment. Il rappelle l'article 2 de la loi du 20 mars 1832, portant : « Nul n'est admis à servir dans les troupes françaises s'il n'est Français ou naturalisé Français. » Il fait remarquer que cette disposition est d'ordre public; qu'elle est portée bien plus contre l'étranger qu'en sa faveur; que servir son pays est un honneur et un droit pour le Français, et que cet honneur, ce droit, n'appartiennent pas à l'étranger. C'est un point formellement consacré par votre propre jurisprudence, et dont vous avez déduit ce corollaire « que l'étranger admis comme soldat dans les rangs de l'armée n'était pas lié au service par un lien obligatoire, et qu'il ne pouvait par suite être traité comme déserteur en cas d'absence illégale. » Ce que vous avez décidé relativement aux soldats, ne devez-vous pas le décider aussi à l'égard des catégories assimilées aux militaires, c'est ce que vous avez à vous demander.

Sans doute, une loi spéciale peut déroger pour des cas spéciaux à cette règle spéciale ; elle peut autoriser la création de régiments étrangers et leur rendre applicables les dispositions relatives à la désertion. Mais un simple décret le pourrait-il? M. le procureur général ne le pense pas. Il en pourrait être autrement par rapport aux régiments étrangers autorisés à servir uniquement en Algérie ou dans les colonies, où le décret a force de loi.

Dans l'espèce, où il s'agit d'un régiment français, le 12e de dragons, existe-t-il une loi qui déroge au principe de l'art. 2 de la loi du recrutement en ce qui concerne les musiciens? Non.

Y a-t-il même une disposition dérogatoire dans un décret? Pas davantage. Le décret que l'on invoque semble confirmer la règle au lieu de l'abroger.

La formation des musiques de régiments est réglementée par un décret du 16 août 1854, intervenu pour la garde impériale, qu'une décision impériale du 5 mars 1855 a étendu aux autres armes. Le décret du 16 août est ainsi conçu :

« Art. 2. Le personnel de musique de chaque corps de la garde impériale se recrute : 1° parmi les soldats qui, en qualité d'élèves, auront acquis l'instruction musicale suffisante; 2° parmi les artistes civils. Les artistes étrangers ne seront admis qu'à titre provisoire, jusqu'à ce qu'ils soient naturalisés. »

En déclarant que les artistes étrangers ne seraient admis qu'à titre provisoire jusqu'à ce qu'ils se soient fait naturaliser, le décret rend hommage au principe, il le maintient, il l'applique. D'après lui, l'étranger naturalisé peut seul être admis ou commissionné définitivement en qualité de musicien. Celui qui n'est pas naturalisé n'est reçu qu'à titre provisoire, et en attendant l'accomplissement des conditions de son admission définitive. Peut-on dire que celui qui n'est ainsi admis que provisoirement, à l'essai, soit lié au service militaire par un contrat dont la violation emporte les peines de la désertion? Que signifierait la règle, qu'il faut se faire naturaliser pour être admis comme musicien de régiment, si l'admission à titre provisoire de l'étranger non naturalisé avait la même valeur, et produisait les mêmes effets que l'admission définitive du naturalisé? Les mots *à titre provisoire* ne protestent-ils pas par eux-mêmes contre une semblable interprétation? Ne disent-ils pas que le lien n'existe pas encore, et que chaque partie pourra refuser de passer outre si elle le veut? C'est, messieurs, ce que vous aurez à examiner.

Une instruction ministérielle du 27 août 1856 permet, en outre, d'utiliser provisoirement la bonne volonté des individus français ou étrangers qui se présentent pour être musiciens de régiments; elle autorise les chefs de corps à les admettre provisoirement jusqu'à ce qu'ils aient reçu leur nomination, ce qui semble indiquer de plus en plus la différence qu'il y a entre la nomination véritable et la simple admission provisoire.

On peut opposer aussi l'absence d'une commission. Celle qui a dû être délivrée à Blancke n'est pas représentée.

L'autorité militaire déclare qu'elle a été remise en original à Blancke, qui a intérêt à ne point la produire.

Vous avez vu qu'en vertu de l'article 3 du décret du 16 août 1854, comme l'a depuis rappelé le règlement ministériel du 25 du même mois, la commission d'un musicien de première classe est délivrée par le ministre de la guerre, ou en son nom par le général commandant la garde impériale. Dans les autres armes, la décision impériale du 5 mars 1855 confère aux généraux commandant les divisions militaires le droit attribué pour la garde impériale à son commandant.

Si la commission donnée au musicien le lie à ce point au service qu'il ne puisse plus l'abandonner de son chef sans encourir les peines de la désertion, il paraîtrait convenable qu'un pareil acte énonçât quelles seront les obligations et la durée du service et les conditions de sa cessation, qu'il fût signé par l'engagé, qu'il en restât minute entre les mains de l'autorité militaire, et qu'une copie en fût remise au commissionné. Le contrat ainsi formulé donnerait au musicien commissionné les avertissements que la loi du recrutement donne à celui qui s'enrôle volontairement comme soldat.

Dans l'espèce, rien de pareil n'existe; aucune commission n'est représentée.

. . . Notons ici que le règlement ministériel du 25 août 1854, auquel avait renvoyé le décret du 16 août même année, porte, dans son article 4 : « Les commissions sont établies conformément aux modèles annexés au présent règlement. (Nous ne connaissons pas ces modèles, et nous ignorons si la commission de Blancke s'y conformait.) En recevant leur commission, les chefs, sous chefs et musiciens prêteront serment entre les mains du général commandant la garde impériale ou de l'officier général qu'il aura délégué à cet effet. Sa réception est constatée seulement par voie de l'ordre. »

Nous ne savons si ces formalités ont été accomplies. On peut douter notamment qu'une admission provisoire donne lieu à une prestation de serment.

Quoi qu'il en soit, vous verrez, messieurs, ce que vous devriez décider sur la troisième question.

M. le procureur-général Dupin a conclu dans le sens des observations qu'il avait soumises à M. le garde des sceaux avant d'en recevoir l'ordre définitif de former, dans l'intérêt de la loi, le pourvoi pour lequel insistait M. le ministre de la guerre. M. le procureur-général s'est donc prononcé pour le maintien de la solution du jugement attaqué.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rejeté le pourvoi; son arrêt est conçu en ces termes :

« Ouï le rapport de M. Legagneur, conseiller, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général;

« Vu le réquisitoire de ce magistrat, qui demande, de l'ordre de M. le garde des sceaux, la cassation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement rendu, le 18 février dernier, par le Conseil de guerre permanent de la 7e division militaire, séant à Besançon, en faveur de Frédéric Blanke;

« Vu les deux lettres de Son Excellence le ministre de la justice;

« Statuant sur le pourvoi et sur le moyen unique de cassation pris d'une violation des art. 55, 56, 231 et 232 du Code de justice militaire, et du décret du 16 août 1854, en ce que Frédéric Blanke, commissionné en qualité de musicien au 12e régiment de dragons, poursuivi pour désertion, a été déclaré absous, bien qu'il fût reconnu que son absence sans permission se fût prolongée au-delà de six jours;

« Attendu que l'art. 55 du Code militaire soumet à la juridiction du Conseil de guerre tout individu qui appartient à l'armée, non-seulement en vertu de la loi du recrutement, mais aussi en vertu d'un brevet ou d'une commission;

« Qu'en outre l'article 56 classe momentanément les musiciens dans l'une des catégories d'assimilés aux militaires à qui doit être étendu ce principe de compétence ;

« Qu'il ne peut donc être douteux que les artistes civils, commissionnés et attachés à un régiment comme musiciens, ne soient en cette qualité justiciables des Conseils de guerre, aux termes de la législation nouvelle ;

« Que c'est d'ailleurs ce qui a été admis par le jugement dénoncé lui-même, lequel a statué au fond ;

« Attendu que, s'il suffit que l'inculpé soit incorporé et présent de fait sous les drapeaux, en l'une des qualités énoncées en l'article 56, et qu'il y fasse son service, sans réclamation de sa part ni de celle de l'autorité, pour qu'il soit en général assujéti à la loi militaire et aux peines qu'elle prononce, à raison des crimes et délits par lui commis, lors même qu'il aurait été admis à un titre irrégulier, cette règle souffre une exception en ce qui concerne la pénalité, à l'égard du délit de désertion, qui a son caractère spécial ;

« Qu'en effet, la désertion n'est pas seulement une infraction à la discipline militaire; qu'elle est surtout une violation du contrat d'engagement et de l'obligation qui en résulte pour le prévenu, ou qui lui est imposée par la loi, de continuer le service ; qu'aussi l'élément essentiel et indispensable de la constitution du délit est-il, avant tout, la légalité de l'incorporation et son caractère obligatoire ;

« Qu'en cas de poursuite pour désertion contre un commissionné, les juges ont donc à vérifier la régularité de l'étendue de la commission, en même temps qu'ils ont à rechercher si les simples commissionnés sont, d'après la nature de leur service et la combinaison des diverses dispositions du Code militaire, soumis aux peines des articles 231 et suivants sur la désertion ;

« Attendu que, bien que la commission n'ait pu être représentée dans l'espèce, le jugement attaqué reconnaît que Blanke était artiste civil, étranger non naturalisé; qu'il était entré au 12e régiment de dragons, et qu'il n'y avait été reçu qu'à titre provisoire ;

« Qu'il tire de cet état des faits la conséquence que ce prévenu n'était pas légalement tenu de servir, et que son absence illégale, prolongée pendant plus de six jours, n'avait pu le rendre passible des peines de la désertion ;

« Attendu que le jugement n'a fait en cela que se conformer au principe posé par l'article 2 de la loi du 21 mars 1832, aux termes duquel nul n'est admis à servir dans les troupes françaises s'il n'est français, et appliqué par l'article 2 du décret du 16 août 1854, sur l'organisation des musiques de la garde impériale, étendu aux régiments de ligne par la décision impériale du 5 mars 1855, qui n'autorise l'admission des artistes civils étrangers, comme musiciens de régiment, qu'après qu'ils ont été naturalisés, et qui ne permet de les recevoir auparavant qu'à titre provisoire ;

« Qu'en droit, Blanke, étranger non naturalisé, n'aurait pu être légalement commissionné définitivement en qualité de musicien ;

« Et qu'en fait, il n'avait été admis que provisoirement;

« Qu'une telle restriction est exclusive d'un lien actuel qu'il lui soit interdit de rompre sous peine de désertion ;

« D'où il suit que par l'un comme par l'autre de ces motifs, sans qu'il soit besoin de rechercher ce qui devrait advenir, en pareil cas, d'un Français ou d'un étranger naturalisé porteur d'une commission régulière, le jugement dénoncé, en prononçant l'absolution du prévenu, n'a fait qu'une saine interprétation de l'art. 2 de la loi du 21 mars 1832 et du décret du 16 août 1854, et qu'il n'a nullement violé ni les art. 55 et 56 ni les art. 231 et 232 du Code militaire ;

« La Cour, rejette le pourvoi. »

Bulletin du 31 décembre.

TROMPERIE. — MISE EN VENTE DE DENRÉES AVARIÉES. — ANNONCE DANS UN JOURNAL. — ENCHÈRES PUBLIQUES.

Dans notre compte-rendu de l'audience d'hier (V. *Gazette des Tribunaux* du 1er janvier 1859, bulletin de la chambre criminelle), l'omission d'une négative nous a fait commettre une erreur importante à rectifier.

Il semblerait résulter de cette omission que l'annonce dans un journal d'une vente aux enchères par le ministère d'un commissaire-priseur, de denrées avariées, *constituait la mise en vente* prévue et réprimée par le § 2 de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851.

La Cour de cassation a décidé et jugé que cette annonce *ne constituait pas* la mise en vente dans le sens du § 2 de la loi précitée ; les motifs de sa décision sont que la mise en vente et la vente, dans ce cas, sont une seule et même chose, et que l'acheteur, averti seulement du jour où les denrées seront vendues, ne peut être supposé trompé par une mise en vente antérieure à la vente, puisque c'est au moment même de la vente que le vendeur peut déclarer la qualité de ses denrées et l'usage auquel elles sont destinées.

Les faits de l'espèce feront comprendre l'objet de la difficulté soulevée par le pourvoi. La maison Pamphile-Germain, de la Martinique, s'était rendue acquéreur d'une certaine quantité de farines; ces farines furent déposées à l'entrepôt des douanes; là, par un séjour assez prolongé et sous l'influence de diverses circonstances inutiles à rappeler, ces farines s'avarièrent et devinrent impropres à l'alimentation humaine. La maison Pamphile Germain voulut néanmoins en opérer la vente, et pour arriver à ce but, ils chargèrent un commissaire-priseur de cette opération. C'est dans ces circonstances que la vente fut annoncée pour un jour ultérieur ; mais entre l'annonce de la vente et le jour fixé pour cette vente, le commissaire de police dressa un procès-verbal constatant l'état de corruption de ces farines, et avis en fut donné à la maison Pamphile Germain. Ce dernier écrivit le jour même au commissaire de police qu'il reconnaissait l'état de corruption de ses farines et les dangers qu'elle offrait pour la consommation humaine, mais en même temps il faisait connaître son intention de ne les vendre qu'en informant les acquéreurs, le jour de la vente, de leur mauvais état, et que leur emploi n'était bon que pour la consommation des animaux.

Ces faits ainsi établis, laissaient à décider seulement la question de savoir si l'annonce de la vente constituait la mise en vente, élément constitutif du délit prévu par l'article 1er de la loi du 27 mars 1851. La Cour a décidé la négative.

Nous donnerons dans un de nos prochains numéros, le texte de l'arrêt qui a cassé, sur le pourvoi du sieur Pamphile Germain, l'arrêt de la Cour impériale de la Martinique, du 7 juillet 1858, qui l'a condamné à 100 francs d'amende, pour mise en vente de denrées alimentaires avariées.

M. Lascoux, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, Me Labordère, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Daguilhon-Pujol.

Audience du 18 novembre.

TROMPERIE SUR LA QUALITÉ DE LA CHOSE VENDUE.

L'article 1er de la loi du 25 mars 1851, en matière de tromperie sur la quantité ou la qualité de la marchandise vendue, s'applique à tous ceux qui commettent ce délit, sans distinction de ceux qui sont marchands ou qui ne le sont pas.

Le sieur M..., propriétaire à Toulouse, a vendu au sieur Espié, courtier en grains de la la même ville, 50 hectolitres d'avoine, traités sur échantillon. Au moment de la livraison, l'acquéreur a cru s'apercevoir que cette avoine était mouillée, et qu'elle était de plus mélangée de terre et de poussière. Sur la plainte qu'il a portée, M... a été poursuivi et condamné par le Tribunal correctionnel de Toulouse à un mois de prison et 25 francs d'amende, comme coupable d'avoir trompé sur la qualité et la quantité de la marchandise livrée en employant des manœuvres qui tendaient à en augmenter frauduleusement le poids et le volume.

Appel par le sieur M...

Dans son intérêt, Me Rumeau, avocat, après avoir contesté la fraude imputée à son client, s'est demandé jusqu'à quel point le délit prévu et puni par l'art. 1er de la loi du 25 mars 1851 pouvait être poursuivi contre un non-commerçant.

Le défenseur de M... a d'abord fait remarquer que la rubrique de cette loi indiquait expressément qu'elle avait pour objet : *la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises.* Cette expression de *marchandise* se trouve répétée dans plusieurs articles de cette même loi (art. 1er, § 3 — art 2), et sa signification emprunte encore une valeur particulière des mots : *magasins, boutiques, ateliers, maisons de commerce*, etc., etc., qu'on lit dans l'article 3. De ces précisions du texte, l'avocat conclut que la loi n'est applicable qu'aux fraudes commerciales proprement dites, et que ce serait en étendre la pensée que de l'appliquer, comme dans l'espèce, à un fait non commercial. Ce système semble trouver un appui dans le rapport de M. Riché à l'Assemblée législative, rapport où il est toujours question et où l'orateur ne parle jamais que des fraudes commerciales commises par des négociants. Enfin le défenseur fait remarquer que dans presque tous les cas où la jurisprudence s'explique sur l'application de cette loi, ce sont des fraudes commerciales commises par des commerçants que les tribunaux ont eu à apprécier et à punir. « Sans doute, ajoute l'avocat, le fait n'en est pas moins immoral, quelle que soit la profession du vendeur, mais il n'appartient pas aux juges d'étendre arbitrairement une loi pénale, et le rapport de M. Riché fait parfaitement pressentir qu'en cette matière le législateur n'a pas encore dit son dernier mot. Sachons donc attendre qu'il remplisse les lacunes que la pratique lui aura signalées. »

M. l'avocat-général s'est attaché à repousser le reproche d'insuffisance adressé à la loi. S'emparant de la généralité de ses termes, et notamment de ceux employés dans l'article 1er, il a demandé la confirmation du jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'article 1er de la loi du 25 mars 1851 qu'il s'applique à tous ceux qui commettent le délit qu'il prévoit, sans distinction de ceux qui sont marchands ou qui ne le sont pas;

« Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc. »

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Grasset.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR UN MARI SUR SA FEMME.

Antoine Deau, plâtrier à Cormatin, épousa, il y a dix-huit ans, une jeune femme, du nom de Philiberte Benoît. Jaloux et irascible, il en vint bientôt à brutaliser et à maltraiter sa femme. Plus d'une fois, la nuit, excité par l'ivresse, il lui arriva de chasser sa femme du lit conjugal, de la contraindre à coucher sur le carreau, ou même de la jeter à la porte.

Celle-ci, résignée et douce, n'opposait à ces brutalités aucune résistance.

Cependant, un jour, Deau ayant saisi sa femme par le cou et l'ayant renversée sur le lit, elle le prit par la barbe et tenta de se défendre. Le bruit de cette triste lutte attira la mère de Deau, laquelle prit aussitôt parti pour son fils, et répandit dans Cormatin le bruit que sa belle-fille avait voulu étrangler son mari.

Tel était l'état des choses lorsque arriva le dimanche 19 septembre. Deau, qui depuis plusieurs jours ne travaillait pas et s'enivrait, s'était couché tout habillé dans son lit. Sa femme, en rentrant de la messe, ouvrit une armoire pour y prendre quelque argent, fruit de son travail, dont elle avait besoin pour ses enfants. L'argent ayant disparu, elle le réclama à son mari. Deau répond qu'il n'a rien pris et rien vu. Sa femme insiste; elle voit alors Deau glisser sa main sous la couverture, et s'approche du lit, croyant qu'il cherche l'argent pour le lui restituer. A un petit coup sec qui se fait entendre, elle croit reconnaître le bruit d'un porte-monnaie qu'il ouvre. Elle soulève la couverture; Deau tenait un pistolet. Il le dirige sur sa femme; le coup part. La femme Deau n'est point atteinte; sa main seulement est noircie par la poudre, et la charge pénètre dans le matelas.

Saisie d'effroi, la femme Deau quitte la maison en toute hâte et ne consent à y rentrer qu'après que ses deux beaux-frères, informés de ce qui s'était passé, eurent enlevé à Deau son pistolet, déjà rechargé, et son fusil.

La nuit suivante, le lundi et le mardi, querelles et brutalités incessantes.

A bout de patience alors, la femme Deau parla d'une séparation amiable, à laquelle Deau refusa de se prêter.

Le mercredi 22, nouvelle et vive altercation au sujet d'un livre qu'il s'agissait de reporter à un voisin. Deau sort un instant pour remettre ce livre. Puis il rentre. Sa femme était occupée dans la cuisine à laver sa vaisselle ; elle était accroupie. Deau la frappe par trois fois sans mot dire, avec un marteau de maçon. Elle tombe sans connaissance. L'aîné des enfants se jette sur sa mère et soutient sa tête. Le plus jeune s'enfuit au dehors en criant : « Au secours! au secours! mon père vient de tuer ma mère ! »

Cependant les parents accourent. Ils adressent les plus violents reproches à Deau, qui ne répond rien et qui se contente de murmurer : « Manqué mon coup. »

En effet, le coup était manqué. La femme Deau n'est point morte. Elle est en voie de guérison, mais elle a reçu trois terribles blessures, dont l'une a brisé les os du sommet du crâne.

Quant à Deau, il a d'abord nié le crime. Puis renonçant à ce système impossible, il l'a bientôt confessé à M. le juge de paix de Saint-Gengoux, le priant seulement de le ménager le plus possible.

Devant la Cour d'assises, Deau affirme que tous souvenirs lui échappent et que l'ivresse a tout fait.

Sa tenue d'ailleurs est calme et froide, et ses explications n'ont rien qui excite l'intérêt ou la sympathie.

Après les dépositions des témoins, au nombre desquels sont les deux jeunes enfants de l'accusé et la femme Deau elle-même, M. Lelièvre, procureur impérial, a soutenu avec talent l'accusation. Dans un réquisitoire brillant et énergique que nous regrettons de ne pouvoir reproduire, il a établi la culpabilité de l'accusé, dont les efforts de Me Pézerat, défenseur, n'ont pu qu'atténuer la gravité.

Sur le verdict affirmatif du jury, verdict mitigé par l'admission de circonstances atténuantes, la Cour a condamné Antoine Deau à vingt années de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 1er JANVIER.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné :

Pour mise en vente de viande corrompue :

Le sieur Levron, tripier, rue des Déchargeurs, 11, occupant au marché des Prouvaires les places 23 et 24, dix têtes de veau corrompues, six jours de prison et 50 fr. d'amende; le sieur Golzard, étalier du sieur Lecour, boucher, rue Rambuteau, 37, tenant pour le compte de celui-ci l'étal n° 5 au marché Beauveau, à six jours de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens solidairement, avec le sieur Lecour, responsable, et le sieur Bidault, boucher, à Charonne, boulevart Charonne, 34, à 50 fr. d'amende; pour vente à des militaires de viande provenant de veaux âgés de moins de six semaines, la femme Hébert, bouchère à Bercy, barrière de Neuilly, 12, à 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de café falsifié : Le sieur Lefin, fruitier épicier, 70, rue Popincourt, cité Popincourt, 8, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de lait falsifié : Le sieur Monard, ramasseur de lait, à St-Just (Somme), à dix jours de prison et 50 fr. d'amende ; et le sieur Brière, cultivateur à Champcueil (Seine-et-Oise), à dix jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Martial Courivaud, fusilier au 79e régiment de ligne, est amené devant le 1er Conseil de guerre, comme prévenu d'abus de confiance et d'escroqueries, dont il se serait rendu coupable à l'aide de fausses promesses de mariage faites à une jeune et jolie personne de vingt-deux ans. Lui, Courivaud, est loin d'être un joli soldat; on pourrait même dire qu'il est l'un des plus vilains de l'armée française. En voyant sa figure allongée, en entendant sa voix criarde, accompagnée de gestes saccadés, on ne peut s'empêcher de penser à ces joyeux quadrumanes qui sont si élégamment logés au Jardin des Plantes. Cependant Courivaud a trouvé dans Paris une femme disposée à l'agréer pour époux, et cela, a-t-elle dit dans l'instruction, rien que pour avoir une position conjugale. Celle que la jeune Annette R... ambitionnait le plus était de devenir la sémillante cantinière d'un régiment, dût-elle épouser un Martial Courivaud. Trompée par le langage astucieux de son adorateur, elle avait pensé que les nombreux milliers de francs et les fermes qu'il disait posséder dans son pays compenseraient, chez son mari, les défauts exceptionnels de son physique. Elle promit sa main. On fit les préparatifs du mariage.

Mais, cruelle déception ! à la veille de se parer du voile de la mariée, Annette apprend de source certaine, par l'autorité municipale du pays de son futur et par le notaire du lieu, que Courivaud n'était « qu'un vaurien, désolant sa famille, n'ayant d'autre possession que de mauvais instincts et de déplorables sentiments. » A cette affreuse nouvelle, Annette pleura, les parents et les amis éclatèrent en imprécations, et Courivaud foudroyé fut obligé de s'éloigner. Sur la plainte du frère d'Annette, le colonel du 79e l'a fait traduire devant la justice militaire, pour répondre aux délits qui lui sont reprochés.

Annette R... n'ayant pu venir à l'audience, M. le président a ordonné la lecture de sa déposition écrite.

Le sieur Courivaud ayant fait ma connaissance le jour de la fête du 15 août, a-t-elle dit à M. le commandant-rapporteur, vint le lendemain chez mon patron, liquoriste, rue Bourtibourg, où je tenais le comptoir, et me fit la cour. Au bout de quelques jours, il me parla de sa fortune, me fit des promesses séduisantes, et finalement il me demanda en mariage.

D. Quelles sont les promesses qu'il vous a faites? — R. Il disait qu'il était bien avec son colonel, et qu'en m'épousant je serais cantinière; qu'il me ferait faire un joli costume qui irait bien à ma taille. Comme ça flattait mes goûts, je lui dis : « M. Courivaud, quoique vous ne soyez pas un Adonis, mais vu que vous me fréquentez pour le bon motif, veuillez vous adresser à mon frère qui tient un restaurant sur le boulevard. » Je prévins mon frère, et lorsque mon prétendu se présenta, il lui fit bon accueil et l'invita à dîner.

Le mariage allant bon train, mon frère me rappela auprès de lui. M. Courivaud venait me voir régulièrement deux fois par jour, et comme c'était aux heures des repas, il se mettait sans façon à la table de famille. A chaque instant, il vantait la cuisine de mon frère; il lui faisait compliment sur ses bons vins, et à moi, il me disait les plus jolies choses.

D. Comment, en le voyant venir vous faire la cour tous les jours aux heures des repas, vous et votre frère n'avez-vous pas conçu des soupçons sur la sincérité de ses démarches? — R. Comme je voulais me faire une position de femme mariée, et que le jupon court des cantinières me plaisait, je croyais que son colonel m'admettrait dans son régiment. D'ailleurs, je n'avais pas longtemps à attendre, puisqu'il fixait le jour du mariage, et qu'il avait conduit mon frère à la mairie pour nous faire afficher.

Un jour, lui ayant dit que la caissière de mon frère, Mlle Justine, ainsi que d'autres personnes, trouvaient que pour un amoureux il avait un fort bon appétit et qu'il buvait bien, M. Courivaud me répondit : « Ah! il y a de mauvaises langues par là, il faut les faire taire en nous mariant le plus tôt possible. » Ça ne l'empêcha pas de venir dîner le même jour avec les mêmes dispositions.

D. Courivaud ne vous a-t-il pas ordonné de faire de grandes dépenses pour votre toilette? — R. Oui, monsieur. Comme il savait que j'aimais les jolies choses, il me disait : « Chère Annette, je veux que le jour de la noce vous soyez mise comme une duchesse, et nous irons en visite chez le colonel. — Mais pour cela il faut beaucoup d'argent, et je n'en ai pas. — Ne vous inquiétez pas, me répondit-il, taillez dans le grand ; dans mon pays, ce sont les maris qui paient les frais. Mon notaire est là, j'attends de lui 900 francs, et en lui faisant part de notre mariage, je lui ai dit de m'envoyer en outre 3,000 francs sur les 6,000 francs qu'il a en dépôt provenant de mes fermiers.

D. Ne vous a-t-il pas aussi parlé de l'alliance de mariage et du présent qui devait l'accompagner? — R. Certainement, il me dit que dans son pays lorsque les jeunes gens de l'endroit se mariaient, le fiancé, en glissant la bague au doigt, mettait dans la main de sa fiancée une somme de 150 fr. en grosses pièces de cinq francs. Ça c'est trop paysan, dit-il, moi, je ferai les choses plus élégamment, je vous mettrai 200 fr. en pièces d'or, ce sera plus distingué. C'est entendu, ma bonne Annette, vous vous occuperez de votre toilette. Et là-dessus, s'étant aperçu que le dîner était servi, il me quitta pour aller se mettre à table.

« Le lendemain, moi, bien contente, je suis allée chez la modiste commander un beau chapeau, puis chez la lingère pour des manchettes brodées ; puis, des bottines des plus belles, du prix de 20 fr. Enfin je fis partout comme il m'avait dit de faire, je taillai dans le grand, et le jour où l'on apportait tout cela chez mon frère, nous apprîmes par le notaire que j'avais affaire à un vaurien n'ayant pas le sou, et tout fut rompu si promptement, que je n'eus pas le temps de lui dire ce que j'avais sur le cœur. On le chassa et il partit en colère. »

Le prévenu, qui a écouté la déposition d'Annette avec une grande attention, ne conteste aucun des faits, et sou-

tient qu'il avait de bonnes intentions pour faire d'Annette une jolie cantinière, et que leur mariage aurait prospéré.

Le sieur R..., traiteur, frère de la plaignante, dépose sur les faits qui lui sont personnels; Courivaud, en lui parlant de sa fortune et de ses intentions d'épouser sa sœur, lui a soustrait le prix de plus de cent repas qu'il a pris chez lui. Il énumère tous les jolis objets commandés pour la toilette de la mariée qu'il sera obligé de payer.

Plusieurs témoins amis de la famille R... connaissant le projet de mariage, n'ont pas hésité à avancer à Courivaud qui se disait possesseur de capitaux et de fermes, quelques petites sommes dont il avait besoin en attendant qu'il reçût par l'entremise du notaire le prix de ses fermages.

Justine Niellon, 23 ans, dame de comptoir : Ayant été consultée par les futurs époux, j'ai donné mes avis sur la toilette d'après la fortune que M. Courivaud disait avoir. Un jour, je dis à M^lle^ Annette : « Fichtre ! il n'est pas beau votre épouseur. —Qu'est-ce que ça fait, me dit-elle, pourvu que j'aie un joli costume de cantinière? » Cela me fit voir qu'elle n'avait pas d'affection pour un homme qui avait des dents de cheval et une tête de singe. Mais celui-ci était si adroit, que s'il fallait vous raconter tout ce qu'il faisait et disait pour capter la confiance d'Annette et de son frère, je n'en finirais pas.

Courivaud, emporté par un mouvement de colère, montre ses dents et s'écrie : « Ce que dit mademoiselle ce sont des menteries. »

M^lle^ Justine : Ce mouvement justifie ce que je viens de dire à messieurs les officiers du Conseil.

M. le président, au témoin : Allez vous asseoir.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient avec force l'accusation, et rappelant tous les faits établis par les débats, il flétrit énergiquement la conduite du prévenu, qui, pour se justifier, a cherché à ternir la réputation de la plaignante. Il requiert l'application d'une peine sévère.

Le Conseil, malgré la défense présentée par M^e^ Dumesnil, condamne Courivaud à quatre années d'emprisonnement.

DÉPARTEMENTS.

Yonne (Auxerre). — Voici le jugement rendu par le Tribunal correctionnel d'Auxerre dans le procès intenté par M^me^ Georges Sand à M. Breuillard :

« Attendu que dans le discours qu'il a prononcé à la distribution des prix de son établissement le 7 août dernier, Breuillard ne s'est pas borné à faire la critique des œuvres littéraires de Georges Sand, mais qu'il l'a attaquée dans sa vie privée en s'exprimant ainsi :

« Que n'aurions-nous pas à dire des hardiesses effrontées et « du cynisme de Georges Sang! il était réservé à cette fem« me, vieillie et épuisée par toutes les débauches de l'esprit « et du corps, d'essayer dans le roman un amour jusqu'ici « heureusement inconnu, l'amour charnel d'une prostituée « pour son fils naturel. Il semble que cet amour contre na« ture fût seul capable de réveiller un instant un cœur et des « sens usés par tous les autres amours.

« Il était encore réservé à cette femme, douée d'un beau « talent, de couronner une vie toute de scandales par un scan« dale plus grand encore, l'*Histoire de ma vie*, production « non moins fastidieuse qu'immorale : elle a lassé les coura« ges les plus cyniques. »

« Attendu que les expressions contenues dans ce passage, prises dans leur ensemble, renferment l'imputation de faits portant atteinte à l'honneur et à la considération de Georges Sand, et qu'elle est fondée à en demander la réparation;

« Attendu que vainement Breuillard prétend, pour se justifier, que Georges Sand n'a pas craint de dévoiler sa vie privée dans ses ouvrages; les révélations qu'elle a faites notamment dans son écrit intitulé l'*Histoire de ma vie*, n'ayant aucun rapport avec les faits indiqués dans le passage précité;

« Attendu que Breuillard a fait imprimer son discours et qu'il l'a fait distribuer à de nombreux exemplaires ; qu'ainsi les faits qui lui sont reprochés constituent le délit prévu et réprimé par les articles 1, 13, 14 et 18 de la loi du 17 mai 1859;

« Attendu enfin que Breuillard a déclaré à l'audience qu'il regrettait vivement ce qu'il avait pu dire de la personne de Georges Sand;

« Lui faisant application des articles 13 et 18 de ladite loi, en prenant en considération les regrets par lui exprimés; lesquels articles ont été lus par M. le président, et sont ainsi conçus :

« Art. 13. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

« Art. 18. La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 25 fr. à 2,000 fr., ou l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

« Le condamne à 100 fr. d'amende;

« Et statuant sur la demande de la partie civile :

« Condamne Breuillard à lui payer la somme de 50 fr. à titre de dommages intérêts, et le condamne en outre aux frais liquidés à la somme de 9 fr. 50 c., y compris le coût du présent jugement, lesquels frais seront avancés par la partie civile, sauf recours contre Breuillard;

« Autorise Georges Sand à faire saisir les exemplaires du discours de Breuillard qui seraient mis en vente;

« Dit qu'il y a lieu d'ordonner l'insertion dans les journaux du présent jugement, et fixe à six mois la durée de la contrainte par corps. »

Nord (Douai). — Un affreux événement est venu jeter, hier matin, la consternation dans la ville de Douai. Vers onze heures et demie, une terrible détonation, semblable à un fort coup de canon, s'est fait entendre dans une maison de la rue du Fort-de-Keel, occupée par le sieur Cornille fils, forgeron. Au même instant, cette maison s'est écroulée avec fracas, les vitres de toute la rue ont volé en éclats, un immense nuage de poussière et de fumée s'est élevé, et n'a pas permis d'apercevoir tout de suite la nature ni l'importance de la catastrophe.

Cependant, le premier moment de stupeur passé, la foule accourut sur le lieu de l'événement. Au milieu des ruines qui couvraient la rue, ce qui frappa d'abord la vue, ce fut la jambe d'une personne dont le reste du corps était enseveli sous les décombres. Quelques citoyens dévoués, sans calculer le danger, se mirent aussitôt à l'œuvre pour débarrasser cette victime. Ils parvinrent bientôt

mais sans gravité, et que Cornille lui-même en a été quitte pour quelques blessures également peu graves.

La commotion a été d'une telle violence, qu'outre les vitres brisées dans toute l'étendue de la rue du Fort-de-Keel, des carreaux ont aussi été cassés jusqu'à cinquante mètres de distance, témoin la façade de la maison occupée, place de la Boucherie, par M. Wiart, directeur de la compagnie le Nord.

La muraille qui séparait la maison Cornille de l'appartement du sieur Coyaux a été enfoncée à un endroit où se trouvait un secrétaire. Ce meuble a été lancé à l'autre extrémité de la chambre avec une telle force qu'il a été brisé ainsi que le marbre qui se trouvait dessus.

M^me^ Coyaux faisait en ce moment sa cuisine; on comprend la terreur de cette femme qui se trouve maintenant alitée. Dans cette même maison se trouvait M. Ponce, serrurier, qui s'est tout à coup trouvé au milieu de débris très lourds, sans recevoir aucune blessure sérieuse.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'à la première nouvelle, les autorités se sont immédiatement portées sur le théâtre de ce drame. M. le procureur-général, M. le sous-préfet, M. le maire, M. le commandant de place, M. le procureur impérial et MM. les commissaires de police, sont venus porter le secours de leurs conseils, soit pour le déblai soit pour maintenir l'ordre. Un piquet d'infanterie a été chargé d'interdire la circulation dans les rues qui aboutissent à la rue du Fort-de-Keel.

En fouillant les décombres, on découvrit des paquets de cartouches pesant ensemble 6 kil. 150 grammes. Que fût-il arrivé si le feu s'y était communiqué !

Cette poudre, d'après les aveux de Cornille, provenait du caporal-armurier et d'un sapeur du dépôt du 6^e^ bataillon de chasseurs à pied, actuellement en garnison à Douai.

Ces deux hommes ont été arrêtés, hier, dans l'après-midi et conduits à la prison de Saint-Vaast. Quant à Cornille, sa position n'a pas permis de l'incarcérer : il est entré à l'Hôtel-Dieu.

VARIÉTÉS

Jean Calas et sa famille, étude historique, par M. Athanase Coquerel fils, pasteur de l'Eglise réformée de Baris.—1 vol. in-12. Paris, Cherbuliez.

M. Athanase Coquerel fils a publié récemment sur le procès de Jean Calas et de sa famille un ouvrage fait avec un grand soin, d'après les documents authentiques conservés à Toulouse et aux archives impériales de Paris. Cet ouvrage soulève la question qui a été si souvent débattue de la culpabilité ou de l'innocence de Calas. Aujourd'hui encore, dans le Midi, à Toulouse surtout, on rencontre quelques personnes des plus honorables et des plus recommandables qui croient que Jean Calas était coupable et qu'il avait donné la mort à son fils pour l'empêcher d'abjurer la religion réformée. La publication de M. Coquerel, entreprise pour démontrer l'innocence de Calas, est de nature à dissiper les doutes qui peuvent encore exister sur ce malheureux procès.

Tout le monde connaît les faits qui furent soumis à l'appréciation d'abord des Capitouls de Toulouse, juges de première instance, ensuite du Parlement, juge d'appel. Le 13 octobre 1761, vers dix heures du soir, Marc-Antoine Calas avait été trouvé mort dans la maison de son père, il s'était pendu entre les deux montants de la porte qui séparait le magasin de la boutique. Lorsque ses parents le virent en cet état, ils ne purent s'empêcher de pousser des cris d'effroi. Ces cris furent entendus du dehors, et bientôt une foule considérable fut réunie dans la rue des Filatiers, devant la maison Calas. Prévenu de ce rassemblement, un des capitouls, David de Beaudrige, se hâta d'arriver pour commencer une information. Les parents de Marc Antoine, en le trouvant pendu entre les montants de la porte, avaient immédiatement coupé la corde; ils espéraient que l'asphyxie n'était pas complète, et ils avaient envoyé chercher un chirurgien, qui, dès son arrivée, avait déclaré que son ministère était inutile et que Marc-Antoine était mort.

A cette époque, on faisait le procès aux cadavres des suicidés. Pour éviter cette ignominie à la mémoire de leur fils Marc-Antoine, une des personnes présentes avait passé une cravate autour du col du défunt, afin de cacher la marque de la corde; et lorsque le capitoul arriva, on répondit à ses questions que la mort avait été le résultat d'une attaque d'apoplexie. C'est ce pieux mensonge qui fut la cause première de la perte de la famille Calas. La trace de la corde fut remarquée, Marc-Antoine n'avait donc pas succombé à une apoplexie. Il y avait eu mensonge sur la cause de la mort : pourquoi? on ne pensa pas à l'explication la plus naturelle, que les parents de Marc-Antoine avaient voulu cacher, au suicide. Les passions religieuses étaient alors extrêmement vives dans le Midi, et à Toulouse peut-être plus qu'ailleurs. La famille Calas était protestante, un de ses membres avait péri de mort violente, et elle avait déclaré qu'il avait succombé à un mal subit qui avait causé sa mort naturelle. La passion religieuse de la foule assemblée répondit aussitôt : « Si des protestants ont déguisé la vérité sur un fait semblable, c'est qu'ils ont étranglé leur fils et leur frère. » Mais pourquoi l'auraient-ils étranglé ? « Ils l'ont étranglé parce qu'il voulait se faire « catholique. » Voilà ce qui se répéta immédiatement de bouche en bouche, parmi la multitude qui encombrait la rue des Filatiers.

Dès ce moment une accusation en règle se trouvait formulée contre la famille Calas. On rappelait dans la foule qu'un autre fils de Calas, Louis Calas, s'était fait catholique quelques années auparavant, et que le père avait été très irrité de cette conversion. De moment en moment l'accusation prenait donc plus de consistance.

Comme il y avait eu mort violente, le capitoul David de Beaudrige, qui ne sut pas assez se garder des impressions et des passions qui agitaient les assistants, ordonna que le cadavre de Marc Antoine serait porté à l'hôtel-de-ville, et il fit arrêter toute la famille Calas, le père, la

contraire, ceux des parents apercevant le cadavre de Marc-Antoine suspendu entre les ventaux de la porte du magasin ? Voilà ce qu'il était bien difficile de démêler au milieu des dépositions si contradictoires des témoins qui ne pouvaient pas se mettre d'accord sur les paroles qu'ils auraient entendu prononcer.

Mais il y avait un fait préalable très grave, qu'il était nécessaire d'éclaircir pour prouver la culpabilité des accusés. Il aurait fallu démontrer que Marc-Antoine voulait se faire catholique ; le bruit public disait qu'il devait faire sa première communion le 14 octobre, et que c'était pour l'en empêcher que ses parents l'avaient étranglé le 13. On ne savait où trouver des preuves de ces faits. On eut recours alors à un moyen autorisé par la procédure criminelle du temps. On pouvait afficher dans les églises et lire au prône un Monitoire, c'est-à-dire un avertissement contre toutes les personnes qui connaissaient quelques détails sur les faits que l'on voulait prouver et qui s'abstenaient de venir les déclarer à la justice. L'excommunication était ensuite prononcée contre tous ceux qui n'obéissaient pas au Monitoire. M. Coquerel a rapporté, d'après un exemplaire qui est aux Archives impériales (Sect. hist., K, 848), le texte du Monitoire qui fut affiché et lu dans les églises de Toulouse les 18-23 octobre et 8 novembre 1761. Ce document est assez curieux pour que nous le citions en entier. Pour son intelligence, il faut se rappeler que l'ordonnance de 1670 (tit. 7, art. 4) défendait de nommer dans les Monitoires les personnes contre lesquelles on voulait se procurer des preuves. Voici comment était conçu le Monitoire de l'affaire Calas :

MONITOIRE.

1° Contre tous ceux qui sauront, par ouï-dire ou autrement, que le sieur Marc-Antoine Calas aîné avoit renoncé à la religion prétendue réformée dans laquelle il avoit reçu l'éducation ; qu'il assistoit aux cérémonies de l'église catholique et romaine; qu'il se présentoit au sacrement de pénitence, et qu'il devoit faire abjuration publique après le 13 du présent mois d'octobre, et contre tous ceux auxquels Marc-Antoine Calas auroit découvert sa résolution;

2° Contre tous ceux qui sauront par ouï-dire ou autrement, qu'à cause de ce changement de croyance, le sieur Marc-Antoine Calas étoit menacé, maltraité et regardé de mauvais œil dans sa maison ; que la personne qui le menaçoit lui a dit que, s'il faisoit abjuration publique, il n'auroit d'autre bourreau que lui;

3° Contre tous ceux qui savent par ouï-dire ou autrement qu'une femme, qui passe pour attachée à l'hérésie, excitoit son mari à de pareilles menaces et menaçoit elle même Marc-Antoine Calas;

4° Contre tous ceux qui savent par ouï-dire ou autrement, que le 13 du mois courant au matin, il se tint une délibération dans une maison de la paroisse de la Daurade, où la mort de Marc-Antoine Calas fut résolue ou conseillée, et qui auront le même matin, vu entrer ou sortir de ladite maison un certain nombre desdites personnes :

5° Contre tous ceux qui savent par ouï-dire ou autrement, que le même jour 13 du mois d'otobre, depuis l'entrée de la nuit jusque vers les dix heures, cette exécrable délibération fut exécutée, en faisant mettre Marc-Antoine Calas à genoux, qui, par surprise ou par force, fut étranglé ou pendu avec une corde à deux nœuds coulants ou baguelles, l'un pour étrangler et l'autre pour être arrêté au billot, servant à serrer les balles, au moïen desquels Marc-Antoine Calas fut étranglé et mis à mort par suspension ou par torsion;

6° Contre tous ceux qui ont entendu une voix criant : « à l'assassin ! » et de suite, «Ah ! mon Dieu ! que vous ai-je fait!» La même voix étant devenue plaignante et disant : « Ah ! mon Dieu ! ah ! mon Dieu ! »

7° Contre tous ceux auxquels Marc-Antoine Calas auroit communiqué les inquiétudes qu'il essuioit dans sa maison, ce qui le rendoit triste et mélancolique.

8° Contre tous ceux qui surent qu'il arriva de Bordeaux la veille du 13, un jeune homme de cette ville qui n'aiant pas trouvé des chevaux pour aller joindre ses parents qui étoient à la campagne, aiant été arrêté à souper dans une maison, fut présent, consent ou participant à l'action;

9° Contre tous ceux qui savent par ouï-dire ou autrement qui sont les auteurs, complices, fauteurs, adhérans de ce crime, qui est des plus détestables.

Enfin, contre tous sachant et non révélans les faits ci-dessus, circonstances et dépendances.

Ce fut à la requête du procureur du roi que ce monitoire fut dressé. On disait qu'il s'appliquait à des cas très graves intéressant la religion; ce qui était porter d'avance une appréciation partiale sur les faits du procès, avant que l'instruction eût révélé des charges contre les accusés. Ce n'était pas le seul reproche que l'on pût diriger contre les magistrats instructeurs. Les monitoires devaient toujours être rédigés, tant à charge qu'à décharge; or, le monitoire que nous venons de rapporter ne contenait pas un seul mot à la décharge des accusés. C'était une irrégularité, et une irrégularité terrible; car, d'après la législation alors en vigueur, ils ne pouvaient faire citer aucun témoin, et l'on n'admettait pas à déposer les témoins qui se présentaient d'eux-mêmes, en vertu de la règle : *Testis se offerens repellitur a testimonio*. On n'entendait donc que les témoins cités par les magistrats, ou ceux qui se présentaient pour déposer sur des points indiqués par un monitoire. Avec de telles règles sur les témoignages, il était indispensable, dans l'intérêt de la vérité et de la bonne justice, que les monitoires relevassent, outre les faits à charge, un certain nombre de faits à décharge, pour permettre à des témoignages favorables aux accusés de pouvoir se produire. Cette impartialité manquait dans le monitoire dirigé contre les Calas.

Malgré la menace d'excommunication, on ne recevait pas de dépositions établissant l'intention certaine de Marc-Antoine d'abjurer le protestantisme. S'il eût dû faire sa première communion le 14 octobre, il aurait eu des conférences, des entretiens préparatoires avec un prêtre catholique, il se serait fait instruire dans la nouvelle croyance qu'il allait embrasser. Voilà ce que l'on avait espéré prouver par le monitoire, mais les preuves n'arrivaient pas touchant la conversion de Marc-Antoine Calas.

C'était cependant là un point capital qu'il aurait fallu établir ; mais ce point prouvé, tout n'était pas dit encore. Il eût fallu encore prouver que les accusés avaient mis Marc-Antoine à mort et qu'il ne s'était pas pendu lui-même.

L'enquête faite après le monitoire étant terminée, il fal-

guière demeurant compensés.

M^e^ Forlup, assesseur, a Eté Davis au contraire, qu'avant Dire Droit Deffinitivement aux Parties, Le dit Calas Père sera appliqué à la question ordinaire Et Extraordinaire, et Surcis au Jugement des autres accusés, jusqu'après le Rapport fait du verbal de torture, dépens réservés.

M^e^ Boyer Capitoul a Eté Davis au contraire Dappliquer à la question ordinaire et extraordinaire le dit Calas Pere, et fils Cadet, et la Demoiselle Calas mere, et que ledit Lavaisse et Jeanne Viguière Seront Présentes a La dite question, Depens Reservés.

M. Chirac Capitoul a Eté du même avis de M. Boyer.

M. David, Capitoul, a été Davis au contraire et de celuy de M^e^ Labat, assesseur, à la différence seulement qu'il a Eté Davis au contraire de Condamner ladite Jeanne Viguiere, servante, à cinq ans D'hôpital.

M. Roques de Rechon, Capitoul, a Eté Davis au contraire de Condamner les cinq accusés à la question ordinaire et Extraordinaire.

Et M. Roques de Rechon, Président du Burreau, Etant Revenu sur les avis,

M^e^ Carbonnel assesseur Rapporteur, a persisté,

M^e^ Labat s'est Rangé de Lavis de M. Boyer capitoul, de même que M^e^ Forlup, assesseur, et M. David capitoul et M. Roques, auquel avis au nombre de six la Sentence a tenû et Passé. ainsy le certifie le greffier criminel soussigné Michel Dieu La Foy greffier, ainssy Signé à Loriginal, collationné Michel Dieu La Foy greff.

Voilà la première décision de la justice dans cette affaire; elle se résume par le doute des magistrats qui la rendent. Pourquoi condamner les accusés à la torture, si ce n'est pour se procurer des preuves par leurs aveux? Les preuves que les témoignages recueillis avaient fournies n'avaient donc pas convaincu les juges de la culpabilité de la famille Calas.

En lisant la sentence, nous avons été frappé de voir que le rapporteur avait été d'avis de l'acquittement et qu'il avait persisté dans cet avis contre tous ses collègues qui voulaient infliger la question aux accusés. Dans l'ancienne procédure criminelle, suivant l'ordonnance de 1670, les témoins ne comparaissaient pas à l'audience. Ils étaient interrogés en secret par le rapporteur seul qui faisait dresser par son greffier procès-verbal des interrogatoires. Les juges ne prononçaient donc que sur la procédure écrite. Or, il y a à remarquer que le seul des juges qui eût vu les accusés et les témoins, celui qui avait pu dans ce contact former ses impressions en observant la physionomie, l'accent tant des uns que des autres, celui dont la conviction reposait sur quelque chose de plus que la procédure écrite, celui-là fut d'avis de l'acquittement et y persista. Il avait opiné le premier, de sorte que l'on peut dire que le premier mot de la justice dans l'affaire Calas fut pour l'innocence des accusés, de même que le dernier mot de la justice proclama encore cette innocence par l'arrêt de réhabilitation dont nous parlerons plus bas.

Chose encore digne de remarque : avant que le rapport de l'affaire eût été confié à l'assesseur Carbonnel, un autre assesseur en avait été chargé. C'était M^e^ Monyer. Ce premier rapporteur, instruisant l'affaire avec impartialité, avait cherché des preuves tant à la décharge qu'à la charge des accusés. Il avait même fait valoir plusieurs arguments en faveur des Calas dans les séances des capitouls. Aussitôt il était devenu impopulaire dans la ville. Comme on avait proclamé, lors de la publication du monitoire, que l'affaire Calas intéressait la religion, on ne voulut pas laisser l'instruction aux mains d'un magistrat qui paraissait favorable aux accusés. Un religieux, le frère Joseph Fabre dénonça le rapporteur comme ayant des rapports secrets avec les parents des Calas qui étaient en liberté dans la ville.

La dénonciation était calomnieuse, cela fut prouvé, mais elle eut le résultat désiré, Monyer se démit des fonctions de rapporteur. Si nous rappelons cet incident, c'est pour signaler ce fait, que le premier rapporteur, comme celui qui lui succéda, était d'avis de l'acquittement.

La sentence rapportée plus haut constate encore qu'il n'y eut que deux voix pour la condamnation immédiate, et parmi ces deux voix se trouvait celle de David de Beaudrigue, le capitoul qui avait fait arrêter les accusés et qui, en toutes circonstances, se montra leur adversaire acharné plutôt que leur juge. M. Coquerel a rapporté plusieurs lettres de David adressées à M. de Saint-Florentin, secrétaire d'Etat, qui avait dans ses attributions la province du Languedoc. Dans ces lettres, le capitoul laisse voir qu'il n'a pas su se dégager un instant des passions qui agitaient le public. Il dit notamment dans une lettre du 19 novembre 1761, rendant compte de la sentence qui avait passé contre son avis :

.... L'accuzation d'un crime de cette espèce exigeoit un jugement plus rigoureux, tant par ce qu'il résulte des preuves de cette procédure, *que par l'intérêt public qui demandoit un exemple;* mon avis n'a pas été suivy; mais il me reste l'espérance que le Parlement, quy va les juger de suite, corrigéra cette sentence, et *par là le public se trouvera satisfait*, et le crime ne restera pas impuny. ..

Lorsque, sur l'appel du procureur du roi, le Parlement de Toulouse eut évoqué l'affaire, David écrivit au comte de Saint-Florentin une autre lettre dont nous extrayons le passage suivant :

Voicy l'arrêt : il passa in missiorem (il faut lire *in mitiorem*) que l'inquisition commencée serait continuée d'authorité par la Cour; cependant j'auray l'honneur de vous observer, monseigneur, que quoiqu'il passât in missiorem, *il y eut cinq voix à les rompre vifs*. Nous attendons à présent les nouvelles decouvertes que faira M. le procureur général pour donner plus de force à cette inquisition.

Il y eut cinq voix à les rompre vifs! David annonce cela au ministre comme une bonne et heureuse nouvelle. Est-ce donc là le langage que doit tenir un magistrat impartial et désintéressé? Mais David agissait sous l'empire de la passion, il était égaré par l'opinion populaire, dont il ne savait pas se garder. Quel contraste entre sa conduite et celle de M. de Lasalle, conseiller au Parlement, qui se récusa parce qu'il avait exprimé à l'avance une opinion favorable aux accusés. C'est ce conseiller à qui

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 3 janvier.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — PAIEMENT DES DETTES. — CAUTIONNEMENT.

Un mineur, héritier bénéficiaire de son père, ne peut être condamné à supporter, sur les biens lui provenant de la succession de son aïeule, les dettes de la succession de son père, et cela sous prétexte qu'il serait venu à la succession de son aïeule par représentation de son père, et que les dettes de celui-ci auraient été cautionnées par l'aïeule (art. 739, 740, 744, 802 et 803 du Code Napoléon).

Cette condamnation ne pourrait du moins être justifiée que par des conditions expresses stipulées en l'acte de cautionnement, telles que celles-ci : Le créancier ne fera valoir ses droits qu'après le décès de la caution, et sur la part qui reviendra, dans la succession de ladite caution, aux représentants du débiteur principal.

Cassation partielle, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier

nance de non-lieu et arrêt confirmatif. Quel usage a-t-elle fait de sa liberté? nous l'ignorons, mais le 9 juin 1858, huit mois et dix jours après sa sortie de Saint-Lazare, elle accouche d'un enfant dont son mari soutient que la conception remonte à une époque où sa paternité était impossible. Incontestablement cet état des faits se prêterait facilement à l'articulation d'impossibilité morale que présente le sieur T..., et que la sentence des premiers juges a considérée comme dès à présent justifiée.

Mais nous est-il permis d'entrer dans cette voie? La loi nous autorise-t-elle, dans la situation où les parties sont placées, à faire fléchir sous de simples présomptions, telles graves, précises et concordantes qu'on veuille les supposer, la règle *pater is est*, cette grande et indispensable garantie du repos des familles et de l'ordre de la société? L'article 312, du Code Napoléon n'écarte la présomption légale de légitimité que là où l'impossibilité physique du rapprochement des époux, au temps de la conception, est prouvée. L'article 313, dans sa rédaction antérieure à la loi du 6 décembre 1850, se contente de la preuve de l'impossibilité morale, mais sous deux conditions, l'adultère prouvé de la femme, et le recel de la naissance, conditions, dont la dernière du moins, manque au procès actuel. A la disposition primitive de l'article 312, la loi de 1850 a ajouté une seconde disposition, celle qui autorise le désaveu en faveur du mari, dans le cas de séparation de corps, si l'enfant est né 300 jours après l'ordonnance rendue par le

le 22 août, et que par un motif indépendant de sa volonté la comparution n'avait eu lieu que le 3 septembre, ce motif n'a aucune valeur légale, puisque la loi prend en considération non la requête du mari, mais l'ordonnance rendue sur cette requête. Le texte de l'article est formel sur ce point, et le rapport de M. Demante à l'assemblée qui a voté la loi ne laisse non plus aucun doute : « Il convient, disait l'honorable rapporteur, de bien préciser le point de départ du droit exceptionnel qu'il s'agit de conférer au mari. A cet égard, l'auteur de la proposition a pensé que les motifs tirés de la cessation de la vie commune deviennent applicables avant même que la séparation soit prononcée, puisque, à l'origine même du débat, le juge autorise une séparation provisoire. Il en a conclu que l'effet du jugement devait remonter jusqu'à l'ordonnance qui autorise la femme à se retirer hors de la maison conjugale ; il a proposé en conséquence d'admettre le désaveu dans les conditions ci-dessus exprimées, à l'égard de l'enfant né trois cents jours après cette ordonnance. »

Le rapporteur, après avoir expliqué que la commission s'est rangée à cette proposition en l'appliquant toutefois, ce que ne faisait pas son auteur, aussi bien au cas de rejet qu'au cas de succès de la demande en séparation, ajoutait : « Il a semblé à votre commission que l'état de séparation provisoire, basé sur une ordonnance de justice, devait avoir sa force propre pour autoriser en faveur du désaveu du mari les inductions qui se tireraient du jugement même de la séparation de

manifestée par l'empressement du mari à délaisser le domicile paternel aussitôt que la femme s'y présente, et à s'isoler dans son propre logement, de manière à éviter toute rencontre avec elle.

Assurément, messieurs, ce fut un acte d'humanité de la part du sieur T... et de sa respectable femme que de laisser encore, après tant de scandales, leur belle fille s'asseoir à leur foyer, et de surmonter ainsi leurs légitimes sentiments de répulsion pour lui ouvrir un asile qu'elle avait vainement cherché dans sa propre famille.

Leur fils lui-même, sous l'influence des conseils de son frère, honorable ecclésiastique, n'était-il pas allé jusqu'aux dernières limites de l'indulgence et de la longanimité, lorsqu'il avait cherché à ramener par le pardon et l'oubli celle qui lui avait apporté, comme en dot, tant de souillures et de corruption?

Il nous en coûte, messieurs, de préparer peut-être une nouvelle affliction à cette famille si recommandable, en proposant à la Cour de rejeter le désaveu, mais la loi l'ordonne, et nous ne pouvons qu'obéir à ses prescriptions absolues, ainsi qu'au puissant intérêt social qui en réclame l'exacte et ferme exécution.

En présence d'un tel intérêt, les situations personnelles les plus dignes de sympathie s'effacent et disparaissent ; c'est pourquoi nous estimons qu'il y a lieu d'infirmer la sentence des premiers juges.

« se déclara pour l'acquittement. Ne semble-t-il pas prodi-
« gieux qu'on ait refusé l'examen du fait demandé par deux
« juges? Conçoit-on de nos jours un Tribunal passant outre à
« une condamnation capitale quand deux ou trois de ses mem-
« bres demandent une vérification qui n'eût pas exigé une
« demi-heure. Malgré la majorité de 7 voix sur 13, Calas n'é-
« tait pas encore condamné; cette majorité, d'après la loi,
« était insuffisante pour une sentence capitale. Après un débat
« prolongé, ce fut, dit-on, le doyen des conseillers, M. de Bo-
« jal, qui, en se joignant aux 7 voix déjà obtenues, rendit
« l'arrêt de mort exécutoire. »

Calas subit son supplice sans faire aucun aveu qui pût compromettre ses coaccusés. M. Coquerel a rapporté en entier le procès-verbal de son application à la torture. Nous regrettons que son étendue nous empêche de le citer ici. A toutes les phases de la question, les réponses du condamné sont les mêmes, et il continue, malgré les horribles supplices auxquels il est soumis, à protester de son innocence. Après avoir été rompu vif, il resta deux heures exposé sur la roue; il fut ensuite étranglé, en vertu d'un *retentum* inséré dans l'arrêt. Au pied de l'échafaud, le dominicain qui lui avait été donné pour confesseur l'avait pressé d'avouer son crime; Calas lui avait fait cette réponse : « Quoi donc! vous aussi, mon père,
« vous croyez qu'on peut tuer son fils! »

La torture n'avait arraché à Calas aucun des aveux que le Parlement attendait de lui. Il fallait cependant prononcer sur le sort des autres accusés : Pierre Calas fut condamné au bannissement perpétuel, la veuve Calas, la servante Vignière et Lavaysse furent acquittés. N'y a-t-il pas contradiction entre ce second arrêt et le premier, qui avait condamné Calas père à être roué vif. Le fils Pierre est banni *pour les cas résultant du procès*. Les juges ne veulent plus s'expliquer sur ce qui fait sa culpabilité. Ils ne le considèrent donc pas comme un des auteurs de l'assassinat de Marc-Antoine, car on sait qu'à cette époque on ne se contentait pas du bannissement pour punir les assassins. Quel était donc son crime aux yeux des conseillers? Les autres accusés sont mis hors de Cour. Que conclure de cet arrêt? C'est que le Parlement a reconnu que Calas père était seul coupable d'avoir tué son fils. Pouvait-on cependant admettre qu'un vieillard eût réussi seul à tuer par strangulation un homme dans toute la force de l'âge?

Le second arrêt du Parlement fut le signal d'un soulèvement général contre la condamnation de Calas père. Le doute que les conseillers avaient manifesté sur la culpabilité des quatre accusés dont le jugement avait été réservé s'étendait dans l'esprit public à la décision qui avait frappé de mort Jean Calas.

Mme Calas adressa au roi une requête en révision du procès de son mari. Tout le monde connaît les suites de cette demande, qui aboutit à la réhabilitation de la mémoire de Jean Calas. Les défenseurs du Parlement de Toulouse n'acceptent pas l'arrêt de révision comme preuve de l'innocence de Calas. « Les lettres de révision, dit M. de Bas-
« tard, obtenues par l'importunité à la faiblesse plus qu'à
« la conviction du ministère, la cassation de l'arrêt par
« une commission de maîtres des requêtes, ne prouvent
« absolument rien. » On alla même jusqu'à insinuer que les juges qui rendirent l'arrêt de réhabilitation n'avaient pas vu la procédure. Après avoir rapporté un passage de l'*Histoire des Institutions de la ville de Toulouse*, où Du Mège dit que la commission cassa l'arrêt du Parlement de Toulouse « sans même avoir étudié la procédure », M. de Bastard ajoute en note : « La copie de la procédure, en-
« voyée à Paris par ordre du Parlement de Toulouse,
« existe encore; comment donc n'a-t-elle pas été connue
« de la commission de révision? »

Pour répondre à ces objections, il suffit, ce nous semble, de rapporter après quelles formalités et de quelle façon fut prononcée la réhabilitation de la mémoire de Jean Calas. La requête adressée au roi par la famille Calas fut examinée par le Conseil privé, sous la présidence du chancelier; quatre-vingt-quatre conseillers d'Etat étaient présents.

Voici comment Grimm, le chroniqueur de ce temps, rend compte de la délibération :

« Vingt conseillers d'Etat avaient proposé d'abord d'or-
« donner seulement la révision du procès, par une sorte
« de ménagement pour une Cour souveraine telle que le
« Parlement de Toulouse. Tous les autres ont opiné pour
« la cassation pure et simple, qui est la forme la plus
« désobligeante. »

L'arrêt du Conseil portant cassation de ce qui avait été fait par le Parlement de Toulouse renvoya la révision du procès aux maîtres des requêtes de l'hôtel. Ces magistrats, au nombre de quarante, tous les quartiers ayant été assemblés, déchargèrent les quatre accusés vivants de l'accusation portée contre eux et réhabilitèrent la mémoire du supplicié. Cette décision fut prise à l'unanimité, et l'on peut y remarquer que la commission a eu soin de viser toutes les pièces de la procédure, et qu'elle a même analysé les plus importantes. Elle connaissait donc la procédure, elle l'avait étudiée avec une attention scrupuleuse, et c'est de cette étude qu'était résultée pour elle la conviction unanime que le Parlement de Toulouse avait commis une erreur en condamnant Calas père.

Aujourd'hui où les débats des procès criminels doivent se faire oralement, on ne pourrait réviser un verdict du jury, parce qu'il est impossible de savoir ce qui a déterminé la conviction des jurés. Sous l'empire de l'ordonnance de 1670, il n'en était pas de même : les procès criminels, comme nous l'avons déjà indiqué, se jugeaient sur pièces écrites; de sorte que les juges chargés de la révision avaient exactement sous les yeux les mêmes éléments de conviction que les premiers juges. Il était possible, par conséquent, de faire contrôler un arrêt criminel. On comprend alors toute l'autorité qui doit s'attacher à l'arrêt rendu par les maîtres des requêtes de l'hôtel dans le procès de Calas. Par la réhabilitation de sa mémoire, le dernier mot de la justice a été la reconnaissance de son innocence.

Qu'il nous soit permis d'appuyer l'opinion que nous avons émise sur l'innocence de la famille Calas du témoignage d'un éminent magistrat qui, procureur-général à la Cour de Toulouse, avait étudié toute la procédure de cette affaire. M. Plougoulm, à l'audience de rentrée de la Cour de Rennes en 1843, a prononcé, sur le procès Calas, les paroles suivantes :

« J'ai tenu dans mes mains, j'ai lu de mes yeux, depuis la première jusqu'à la dernière ligne, cette triste et douloureuse procédure; et, comprimant l'émotion qui me gagnait à chaque moment, quand j'entendais ce père, cette mère s'écrier pour toute défense, devant leur impitoyable juge : « Croyez-vous donc qu'on puisse tuer son enfant? » j'ai tout examiné, tout pesé, comme si j'eusse eu à parler moi-même. Que je serais heureux si ce que je vais dire pouvait ajouter encore un rayon d'évidence à une vérité, à une innocence depuis si longtemps reconnues! Oui, messieurs, j'aime à le proclamer, dans toutes ces pièces, dans tous ces témoignages, ces monitoires, je n'ai rien découvert, pas un fait, pas un mot, pas l'ombre d'une preuve, d'un indice, qui explique cette épouvantable erreur; reste le fanatisme qui explique tout, il est vrai! » (*Gazette des Tribunaux* du 15 novembre 1843.)

Après avoir fait l'historique de ce malheureux procès, M. Coquerel donne d'intéressants détails sur ce que devinrent tous ceux qui y avaient figuré. Nous y avons remarqué un article d'un journal du temps, les *Affiches de Province* (n° du 9 octobre 1765), qui rapporte qu'après le jugement de réhabilitation, le capitoul David perdit la raison et qu'il mourut dans un accès de fièvre chaude.

Les bornes de cet article ne nous ont permis de donner, on le comprend, qu'une rapide et imparfaite analyse du travail de M. Coquerel. Fait sur les documents originaux, cet ouvrage se recommande d'une façon toute spéciale à ceux qui voudront s'éclairer sur cette triste et trop célèbre affaire.

CH. DUVERDY.

Au Théâtre-Français, pour la première fois le dimanche, le Luxe, suivi des Deux ménages. On commencera par Héro et Léandre.

— Le théâtre de la Porte Saint-Martin sera le rendez-vous de tous les collégiens, pendant les fêtes du jour de l'an. De nombreuses familles ont retenu des loges par avance pour assister aux dernières représentations de Faust, ce merveilleux spectacle qui, par suite d'un traité, doit, dans quelques jours, disparaître de l'affiche.

SPECTACLES DU 2 JANVIER.

OPÉRA. — La Magicienne.
FRANÇAIS. — Le Luxe, les Deux Ménages, Héro et Léandre.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, Joconde.
ODÉON. — Hélène Peyron.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Robin des Bois.
VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre.
VARIÉTÉS. — As-tu vu la comète, mon gas?
GYMNASE. — Cendrillon.
PALAIS ROYAL. — En avant les Chinois! le Calife.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Faust.
AMBIGU. — Fanfan la Tulipe.
GAITÉ. — Cartouche.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pilules du Diable.

Les ANNONCES, RÉCLAMES INDUSTRIELLES OU AUTRES, SOCIÉTÉS COMMERCIALES, VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES à insérer dans la *Gazette des Tribunaux* sont reçues au Bureau du Journal.

TARIF
DES
ANNONCES
1859

ANNONCES INDUSTRIELLES
Affiches ou Anglaises,

Justification de cinq colonnes par page et comptées sur le caractère de sept points :

75 centimes la ligne.

Les annonces de 300 lig. et au-dessus 50 c. la lig.

Réclames. . . . . 2 fr. la ligne.

Faits divers. . . . . 3 fr. la ligne.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis divers adressés aux Actionnaires, Avis aux Créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de **1 fr.** 50 c. la ligne anglaise.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DE BLÉZIGNAC et dépendances.

Etude de Me **BARINCOU**, avoué, rue du Parlement-Ste-Catherine, 16, à Bordeaux.

Adjudication le mardi 25 janvier 1859, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bordeaux :

1° D'un **DOMAINE** appelé de Blézignac, situé dans les communes de Blézignac, Saint-Léon, Targon, Espiet, Dardenac et Moulon (Gironde), d'une contenance approximative de 140 hectares 84 ares 25 centiares, au centre duquel est un magnifique château moderne.

Ce domaine est divisé en six métairies, ayant chacune une maison servant de logement aux paysans, des granges, des parcs à bétail, et un local appelé Garde-Pile pour le dépôt provisoire des récoltes.

Quatre de ces métairies sont pourvues chacune de deux paires de bœufs.

De ce domaine dépend encore un moulin à eau à deux meules.

Mise à prix : 220,000 fr.

2° D'une **MAISON** composée de deux corps de bâtiments avec jardin au milieu, située commune de Castillon-sur-Dordogne (Gironde).

Mise à prix : 10,000 fr.

3° D'une autre **MAISON** située dite commune de Castillon-sur-Dordogne, contiguë à la précédente.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser pour de plus amples renseignements :

1° A Me **BARINCOU**, avoué poursuivant, en son étude sus-indiquée, rue du Parlement-Sainte-Catherine, 16;

2° A Me Boulan, avoué colicitant, en son étude sise à Bordeaux, rue Porte-Dijeaux, 18;

3° A Me Dircks, avoué colicitant, en son étude, sise audit Bordeaux, place Dauphine, 29;

4° A Me Maupetit, avoué présent à la vente, en son étude, cours Napoléon, 174. (8882)*

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de Me **DUFOURMENTELLE**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 15 janvier 1859, deux heures de relevée,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** avec cour, jardin et autres dépendances, située à Garches (Seine-et-Oise), entre Ville-d'Avray et la Marche, rue de la Tuilerie. Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, à Me **DUFOURMENTELLE**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, et à Me Petit-Bergonz, avoué colicitant, même rue, 31. (8872)

NOUVELLE BAISSE DE PRIX
VINS ROUGE ET BLANC
A 50 CENTIMES LE LITRE.

A raison de l'abondance de la nouvelle récole nous avons pris l'initiative d'une nouvelle baisse de prix, et nous livrons à la consommation, dans Paris, des vins rouges et des vins blancs :

à 110 fr. la pièce,	50 c.	la gr. blle	de litre	40 c.	la blle.
à 135	— 60	—		45	—
à 150	— 70	—		50	—
à 180	— 80	—		60	—

Pour les Vins supérieurs d'entremets et dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs de l'ancienne société Bordelaise et Bourguignonne.

22, RUE RICHER, 22. (600)*

CAUTÈRES EXEMPTS DE **DOULEURS** et de DÉMANGEAISONS. POIS ÉLASTIQUES LE PERDRIEL, TAFFETAS RAFRAICHISSANT, BELLES COMPRESSES, SERRE-BRAS, etc. Faubourg Montmartre, 76, et dans les pharmacies de la France et de l'étranger. (580)*

LEBIGRE, FABRICANT DE CAOUTCHOUC
Grands assortiments de Paletots, Manteaux, Chaussures et tous les autres articles en Caoutchouc. Qualités supérieures et garanties. BON MARCHÉ RÉEL.
TOILES CIRÉES pour TABLE et PARQUETS. 16, rue Vivienne, et rue de Rivoli, 142, en face la *Société hygiénique*.

MÉDECINE NOIRE Six capsules de forme ovoïde représentent la médecine noire et sont prises avec facilité. Sous un petit volume elles offrent un purgatif sûr, sans odeur ni saveur, qui agit toujours abondamment et sans coliques. La dose pour une purgation, 1 fr. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

1832 — MÉDAILLES — 1834
D'OR ET D'ARGENT.
1839 1844

CHOCOLAT MENIER
Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne
Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le *Chocolat-Menier* ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.

Aussi l'étiquette de la maison *Menier* est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

PERSUS, photographe, rue de Seine-St-Germain, 47.
PORTRAITS A 10 FR. ET 15 FR.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Manufacture à Paris, 56, rue de Bondy; — Succursale à Carlsruhe.

Marque de la fabrique :
CH. CHRISTOFLE et Ce.

3 Médailles d'or
aux Expositions nationales de 1839, 1844 et 1849.
GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle.

Poinçon du métal blanc :
CH. CHRISTOFLE et Ce.

Orfévrerie argentée.
ORFÉVRERIE D'ARGENT.
GALVANOPLASTIE MASSIVE
et ronde bosse.

NOTE A CONSULTER
PAR LES PERSONNES QUI HÉSITENT ENCORE A SE SERVIR DE CETTE ORFÉVRERIE.

Au moment de la rentrée de la campagne et aux approches du Jour de l'An, nous croyons utile de donner au public les noms et les adresses de toutes les maisons qui vendent spécialement nos produits en détail.

Dans l'intérêt de notre entreprise, nous ne devons pas laisser tomber dans l'oubli les véritables titres qui recommandent nos produits à la confiance publique, et comme malheureusement pour le consommateur, la concurrence a justifié les prédictions du rapport du jury de 1849, nous mettons sous les yeux du lecteur un passage de ce document.

M. le rapporteur s'exprime ainsi (page 336, tome III) :

« Tout le monde sait que si l'industrie du plaqué a beaucoup souffert, si elle a
« décliné en partie, cela tient principalement à l'anarchie de la fabrication, dé-
« pourvue de tout contrôle, livrée à une variété de titres arbitraires, sans qu'il y
« eût aucun moyen sérieux de se rattacher à des données fixes, éprouvées, con-
« nues.

« Il serait déplorable que l'argenture électro-chimique tombât dans un pareil
« discrédit par suite d'abus analogues. Aujourd'hui, le brevet d'un fabricant con-
« sciencieux la préserve de ce danger; mais dès que ce brevet sera expiré, com-
« ment éloignera-t-on la confusion des langues, sur quelles bases solides ramène-
« ra-t-on la confiance publique, en la préservant d'erreurs involontaires? »

Le jury de l'Exposition universel n'a-t-il pas confirmé cette opinion du jury de 1849 en nous décernant la **GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR**?

Nous prions toutes les personnes qui s'intéressent à notre entreprise de vouloir bien prendre note que, bien que la plus grande partie des commerçants de Paris viennent s'approvisionner dans notre fabrique, nous engageons ceux qui n'ont pas de relations déjà établies à s'adresser aux maisons ci-dessous désignées, qu'un traité passé avec nous oblige à ne vendre que de nos produits.

Dans ces honorables maisons, elles seront au moins certaines de ne pas être victimes de l'abus qu'on a trop souvent fait de notre nom et des diverses dénominations qu'il plaît à la concurrence de donner à une industrie que nous seuls avons créée en France.

Nos représentants sont : à PARIS, **MM. BOISSEAUX,** rue Vivienne, 26; — **THOMAS et Ce,** boulevard des Italiens, 35; — **C. HALPHEN et Ce,** rue d'Hauteville, 4; Palais-Royal, 128; boulevard Montmartre, 21; boulevard St-Denis, 13; boulevard des Capucines, 43; — **C. PICAULT,** rue Dauphine, 46; — **LEFORESTIER,** rue Rambuteau, 74.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 2 janvier.
A St-Denis, place publique.
Consistant en :
(3058) Bureau, bibliothèque, fauteuils, tableaux, gravures, etc.
A Boulogne, rue d'Aguesseau, 21.
(3059) Marchandises d'épicerie, balances, comptoirs, chaises, etc.
Le 3 janvier.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(3060) Meubles divers, pendule avec sujet et autres objets, etc.
(3061) Tables, chaises, pendules, fauteuils, bibliothèque, etc.
Boulevard du Nord (barrière Poissonnière.
(3062) Tables, chaises, fauteuils, canapé, commode, comptoir, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Étude de Me Ch. LECOCQ, huissier, rue Neuve-Saint-Eustache, 32.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le lendemain, folio 117, recto, case 5, par Pommey, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, il appert : que M. Prosper CORBELLY, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 36, a formé une société en commandite, sous la raison sociale P. CORBELLY et Cie, dont le siége est fixé à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 36, pour une durée de cinq années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-trois. Ladite société ayant pour objet la fabrication et la vente des châles brochés et autres tissus de nouveauté. Le capital social est fixé à deux cent quarante mille francs, fournis, savoir : cent vingt mille francs par M. Corbelly, seul gérant responsable ayant la signature sociale, et cent vingt mille francs par les commanditaires.

Pour extrait :
(1010) GRANGER, mandataire.

Etude de Me Ch. LECOCQ, huissier, rue Neuve-Saint-Eustache, 32.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré en ladite ville le lendemain, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, folio 117, recto, case 8, il appert : que la société en commandite formée entre : 1° M. Nicolas CAILLEUX, négociant, demeurant à Metz, rue des Clercs, 11; 2° M. Philippe CAILLEUX, négociant, demeurant aussi à Metz, rue du Petit-Paris, 12; 3° te M. Prosper CORBELLY, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Eustache, 36; sous la raison sociale CAILLEUX frères et Ce, suivant acte du vingt novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré et publié, et continuée en nom collectif, sous la raison sociale CAILLEUX frères et CORBELLY, suivant acte enregistré et publié, qui devait expirer le trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, est et demeure dissoute à partir du trente et un décembre mil huit cent cinquante-huit. M. Corbelly est chargé de la liquidation.

Pour extrait :
(1011) GRANGER, mandataire.

Avis d'opposition.

Etude de Me PACHON, huissier, rue Montmartre, 155.

M. LEFEBVRE, marchand de vins, demeurant à Montrouge, rue de la Gaîté, 35, par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, en date du vingt-neuf décembre courant, a été déclaré en état de faillite, par exploit de Me Pachon, huissier à Paris; en date du trente et un dudit mois de décembre, il a formé opposition audit jugement et en a demandé la nullité.

Paris, le trente et un décembre mil huit cent cinquante-huit.

Pour réquisition :
PACHON.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs vingt centimes.

Janvier 1859.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,